



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Michelle VERHULST, Anne-Marie DEROUX, Geoffrey DERYCKE, Lydie-Béa STUYCK, Aimable NGABONZIZA, ~~Stephan DE BRABANDERE~~, François DECLERCQ et Jean-François BAUDOUX, Nathalie COULON, Conseillers,

Rita VANOVERBEKE, Directrice générale.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Président, déclare la séance ouverte à 20h10.

Avant d'entamer l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, il rappelle que la présente Assemblée est diffusée en direct sur le réseau social « FACEBOOK », afin d'assurer la publicité des débats.

Il constate l'absence de Monsieur Stephan DE BRABANDERE qui ne participera pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum des présences est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier.

Madame Nathalie COULON est désignée comme membre appelée à voter la première.

Monsieur le Bourgmestre fait part d'une demande de Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, au nom du groupe Ensemble Enghien, visant l'inscription d'un point supplémentaire relatif au projet du Couvent des Clarisses, laquelle a été transmise à l'ensemble des conseillers communaux.

Il déclare qu'après examen de cette demande par le Collège communal, celle-ci n'est pas recevable car un problème de procédure a été relevé.

Monsieur Francis DE HERTOOG prend la parole et rappelle qu'en matière de permis d'urbanisme, deux entités sont compétentes, le Collège communal dans la majorité des cas et la Région wallonne représentée par le Fonctionnaire délégué pour les cas particuliers.

Le projet du Couvent des Clarisses relève, quant à lui, de la compétence du Fonctionnaire délégué, car les travaux sont situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires.

Celui-ci a demandé au Collège communal de soumettre le permis d'urbanisme à une annonce de projet. La législation prévoit, dans ce cas, que la Ville procède uniquement à un affichage sur le site.

Cependant le Collège communal a souhaité informer la population par un courrier aux habitants des rues suivantes : rue Montgomery, rue du Béguinage, rue de la Fontaine et rue des Augustins. Cette annonce a débuté le 21 octobre pour se terminer le 5 novembre 2021.

Monsieur Francis DE HERTOG précise que tous les courriers reçus au service de l'urbanisme dans le cadre de ce projet seront étudiés et analysés.

Le Fonctionnaire délégué a également demandé au Collège communal de remettre un avis dans les 60 jours de sa demande, soit avant le 28 novembre 2021.

Pour information, le Fonctionnaire délégué a également interrogé d'autres services : HIT, Awap, Zone de Secours Hainaut Centre, la Défense nationale, Air liquide et la SWDE.

Par ailleurs, le Collège communal a demandé un avis à IPALLE, ..., à la CCATM.

Monsieur Francis DE HERTOG informe l'Assemblée que les membres de cette commission ont pu visiter le site et que le projet leur a été présenté par le demandeur.

La CCATM s'est réunie le 8 novembre 2021 et transmettra son avis au Collège communal.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Conseil communal ne peut dire au Collège communal ce qu'il doit décider, ce n'est démocratiquement pas acceptable, pas légal, car le Collège assume les avis et décisions qu'il prend sur base des dossiers préparés par l'administration.

A ce jour, le dossier concerné n'est pas encore prêt : les avis des citoyens et autres instances doivent encore être analysés. Dès lors, le Collège n'est pas en mesure d'émettre sur ce dossier l'avis qu'il assumera légalement.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN accepte de retirer son point et espère que les remarques émises par les citoyens et la CCATM seront prises en compte.

Après échanges de vues avec Monsieur le Bourgmestre, il se déclare satisfait que le Collège communal ait été sensible aux appréhensions et craintes du groupe Ensemble Enghien à propos de ce projet.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la Ville se fera aider par un avocat dans ce dossier complexe.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Tirage au sort du membre premier votant.

Assemblée du Conseil communal

Article 1 : DG/CC/2021/221/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021

Article 2 : SA/CC/2021/222/185.29

Centre Public d'Action Sociale - Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action Sociale et le Conseil Communal – Désignation d'un délégué du Conseil communal en remplacement de Monsieur Francis DE HERTOG.

Cultes

Article 3 : SA/CC/2021/223/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021

Article 4 : SA/CC/2021/224/185.3

Tutelle sur les établissements cultuels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Budget de l'exercice 2022

Ressources humaines

Article 5 : SA1/CC/2021/225/321.1-322.13

Personnel communal - Statut pécuniaire - Allocation de fin d'année - Année 2021

Article 6 : SA1/CC/2021/226/232.12

Personnel communal - Aide à la Promotion de l'Emploi - APE - Cession de subvention APE à la zone de secours Hainaut Centre - Exercice 2022

Environnement

Article 7 : ST3/CC/2021/227/581

Motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de la Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde

Article 8 : ST3/CC/2021/228/854.1

Politique communale des déchets – Décret du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts de gestion des déchets pour l'exercice 2022

Finances communales

Article 9 : DF/CC/2021/229/484.721

Finances communales – Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices - Exercice 2022

Article 10 : DF/CC/2021/230/485.12

Finances communales - Adoption de la révision du subside communal octroyé pour l'exercice 2021 à l'A.S.B.L. "Promo-Logement - Agence Immobilière Sociale"

Article 11 : DF/CC/2021/231/485.12

Finances communales - Octroi d'un subside communal au service-club Fifty-One

Article 12 : DF/CC/2021/232/476.1

Finances communales - Tenue de la comptabilité 2021 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 3ème trimestre 2021

Marchés publics

Article 13 : CEJ/CC/2021/233/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et le nettoyage du terrain sis rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Enghien - Dépense complémentaire - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 14 : CEJ/CC/2021/234/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement d'une installation d'extraction et de filtration de poussières de bois - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 15 : CEJ/CC/2021/235/506.4

Marchés publics de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 16 : CEJ/CC/2021/236/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet l'installation de nouveaux éclairages de sécurité dans différents bâtiments communaux - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 17 : CEJ/CC/2021/237/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques pour le bâtiment du Centre Administratif de la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 18 : CEJ/CC/2021/238/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et la mise en conformité de la cabine haute tension de la salle omnisports de Petit-Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 19 : CEJ/CC/2021/239/506.4

Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 20 : ST4/CC/2021/240/865.3

Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation du projet : Entretien extraordinaire de la rue du Village

Mobilité

Article 21 : ST3/CC/2021/241/581.1

Mobilité : Communes pilotes Wallonie cyclable - Introduction du plan d'investissement Wacy

Article 22 : ST3/CC/2021/242/865.152

Règlement communal relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain - Modifications

Politique de sécurité

Article 23 : SA/CC/2021/243/580.1

Police administrative générale : Convention d'accès aux informations dont la gestion est assurée par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui - Approbation

ASBL/Régie/Intercommunale/Economie

Article 24 : SA/CC/2021/244/193 : 565

ASBL Centre Culturel d'Enghien - Communication du rapport d'activités 2020 et des comptes 2020

Académie de musique

Article 25 : IP2/CC/2021/245/555.233

Académie de musique - Année scolaire 2021/2022 - Fixation des jours de congé

Communication

Article 26 : DF/CC/2021/246/472.2

Communication de l'arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 29 juin 2021 votant le compte de l'exercice 2020 de l'ADL

B. HUIS CLOS

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2021/221/172.2

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2021.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN revient sur un point débattu (article 9) lors du Conseil communal du 7 octobre 2021 concernant un article du Vif express et souhaite confirmer que la Ville d'Enghien a bien vu une majoration des taxes à Enghien depuis 2012.

Monsieur le Bourgmestre ne souhaite pas relancer le débat. Pour lui, l'important c'est de constater qu'à Enghien, il y a nombreux projets (la rénovation des écuries, le parc, Nautisport, la crèche, la maison de repos...) et activités dont les coûts augmentent en proportion des recettes de la fiscalité. Ces projets répondent aux attentes des citoyens. La fiscalité est dès lors au service de la collectivité.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Article 2 : SA/CC/2021/222/185.29

Centre Public d'Action Sociale - Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action Sociale et le Conseil Communal – Désignation d'un délégué du Conseil communal en remplacement de Monsieur Francis DE HERTOGE.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 26 §2 ;

Considérant que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ne limite le nombre de mandataires composant la délégation du Conseil communal, son article 26 §2 stipulant que : " [...] Une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du (conseil de l'action sociale) et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du (conseil de l'action sociale). [...] ";

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. SA/CC/2019/4/185.29, relative à la désignation de Madame Bénédicte LINARD et Monsieur Francis DE HERTOGE en qualité de délégués de la Ville au côté de Monsieur Olivier SAINT-AMAND,

Bourgmestre, membre de droit, au sein du Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, réf. SA/CC/2019/211/185.29, relative à la désignation de Monsieur Pascal HILLEWAERT au sein du Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal, en remplacement de Madame Bénédicte LINARD, déléguée démissionnaire ;

Considérant la démission de Monsieur Francis DE HERTOOG, en qualité de délégué de la Ville au sein du Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient à la présente Assemblée de proposer au Conseil communal la désignation d'un délégué de la Ville au sein du Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique du 14 octobre 2021, par lequel le groupe politique "En Mouvement" propose la candidature de Monsieur Jean-Yves STURBOIS, 1^{er} Echevin, en qualité de délégué de la Ville au sein du Comité de concertation entre le Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 21 octobre 2021, réf. SA/Cc/2021/1160/185.29, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Monsieur Jean-Yves STURBOIS, 1^{er} Echevin, est désigné en qualité de délégué de la Ville au sein du Comité de Concertation entre le Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal, en remplacement de Monsieur Francis DE HERTOOG, délégué démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Centre Public d'Action sociale, à Madame la Directrice financière, au Département administratif pour les services que la chose concerne ainsi qu'aux personnes intéressées.

Article 3 : SA/CC/2021/223/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2020, réf. : SA/CC/2020/159/185.3, par laquelle cette Assemblée approuve le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq ;

Vu la délibération du 13 octobre 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 octobre 2021, réceptionnée par voie électronique en date du 25 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire, et pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 de 2021 consiste en l'inscription de crédits nécessaires pour le remplacement de l'encensoir, l'entretien des gouttières de la sacristie, ainsi qu'une provision pour les frais et honoraires d'avocat dans le cadre du dossier relatif à la vente d'un terrain à bâtir pour la construction d'une nouvelle crèche suite à la réticence du fermier occupant ;

Considérant qu'une analyse approfondie du service extraordinaire des comptes 2016 à 2020 a été réalisée, et a révélé que le résultat définitif des comptes 2016 à 2020 était pollué par des recettes extraordinaires provoquant ainsi un déséquilibre budgétaire important ;

Considérant que cette dernière a été consignée au sein du procès-verbal du 04 octobre 2021 relatif à l'examen des comptes budgétaires de la Fabrique d'église Saint-Martin ;

Considérant que les écarts d'écritures comptables relevées au sein du service extraordinaire s'élèvent au montant total de 108.482,21 € ;

Considérant que le montant de 108.482,21 € fait l'objet d'une inscription à l'article D53. Placement de capitaux du Chapitre II des dépenses extraordinaires de la présente modification budgétaire, afin de rétablir l'équilibre budgétaire et dès lors faire réapparaître un supplément communal ordinaire ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire de secours était initialement fixée à un montant nul ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire de secours, est majorée de 6.511,16 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, à l'occasion de l'élaboration du budget de l'exercice 2022 à l'exercice antérieur ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 21 octobre 2021, réf. SA/Cc/2021/1158/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 13 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrêté la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.522,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.511,16 €
Recettes extraordinaires totales	108.692,20 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	105.671,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.772,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.938,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	111.503,81 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	133.214,41 €
Dépenses totales	133.214,41 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 4 : SA/CC/2021/224/185.3

Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq – Budget de l'exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 août 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.309,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	105.621,57 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	105.621,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.824,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.400,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	118.930,80 €
Dépenses totales	16.224,10 €
Résultat comptable	102.706,70 €

Considérant que le calcul du résultat présumé de l'exercice 2021 (budget 2022) se base sur deux étapes, à savoir :

- le résultat définitif du compte annuel 2020 de 109.404,44 € ;
- le budget 2021 présentant un excédent de 101.888,33 € ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2021 est de 105.621,57 € et que ce montant s'ajoute à l'article R20. des recettes extraordinaires du budget 2022 ;

Considérant que le budget se doit d'être réaliste et complet ;

Considérant qu'une analyse approfondie du service extraordinaire des comptes 2016 à 2020 a été réalisée, et a révélé que le résultat définitif des comptes 2016 à 2020 était pollué par des recettes extraordinaires provoquant ainsi un déséquilibre budgétaire important ; Que les écarts d'écritures comptables relevées au sein du service extraordinaire s'élèvent au montant total de 108.482,21 € ;

Considérant qu'en date du 07 septembre 2021, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget de l'exercice 2022 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant le procès-verbal de réunion du 30 septembre 2021 et du 04 octobre 2021 y relatif, et par lequel l'Administration, de commun accord avec Monsieur Gérard DEMEZEL, trésorier de la Fabrique d'église, a décidé que le montant de 108.482,21 € sera inscrit à l'article D53. Placement de capitaux du chapitre II des dépenses extraordinaires à l'occasion de l'élaboration de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, afin de rétablir l'équilibre budgétaire et dès lors faire réapparaître, le cas échéant, un supplément communal ordinaire ;

Vu la transmission en date du 13 octobre 2021 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq ;

Vu la délibération du 13 octobre 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.309,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.657,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.657,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.824,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.400,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.966,68 €
Dépenses totales	16.224,10 €
Résultat comptable	2.742,58 €

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 octobre 2021, réceptionnée en date du 25 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'aucune intervention communale ordinaire de secours n'est sollicitée, étant donné que la Fabrique d'église dispose suffisamment de moyens au budget pour réaliser toutes les dépenses prévues au service ordinaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de

dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 21 octobre 2021, réf. SA/Cc/2021/1159/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La délibération du 13 octobre 2021, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Marcq, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.309,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.657,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.657,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.824,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.400,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.966,68 €
Dépenses totales	16.224,10 €
Résultat comptable	2.742,58 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin de Marcq et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

Article 5 : SA1/CC/2021/225/321.1-322.13

Personnel communal - Statut pécuniaire - Allocation de fin d'année - Année 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2 : 212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Considérant ses articles 32 à 37 relatifs à l'allocation de fin d'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée, par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O5004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'allocation de fin d'année est considérée comme une dépense facultative estimée à 184.271,85 € ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. SA1/Cc/2021/1115/321.1-322.13, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il sera octroyé pour l'année 2021, une allocation de fin d'année au personnel communal suivant les modalités reprises dans le statut pécuniaire et notamment les articles 32 à 37.

Article 2 : Les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au projet de budget ordinaire de 2021.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au département administratif pour le service des Ressources humaines.

Article 6 : SA1/CC/2021/226/232.12

Personnel communal - Aide à la Promotion de l'Emploi - APE - Cession de subvention APE à la zone de secours Hainaut Centre - Exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu sa délibération du 29 juin 2017, réf. SA1/Cc/2017/026/857 relative au transfert d'un agent à la zone de secours Hainaut Centre conformément à l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile à la date du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant le courrier du 19 juin 2017 réf. 2017-GRH-OUT-0374 par lequel la zone de secours Hainaut Centre porte à la connaissance des autorités communales son souhait de pouvoir bénéficier d'une cession de 2 points APE pour un agent afin de maintenir son statut d'APE au sein de la zone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 septembre 2017, réf. SA1/CC/2017/117/232.12 relative à la cession de 2 points APE de la décision n° PL-12361/05 à la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. SA1/CC/2017/267/232.12 relative à la cession de 2 points APE de la décision n° PL-12361/05 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2018, réf. SA1/CC/2018/169/232.12 relative à la cession de 2 points APE de la décision n° PL-12361/06 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2019, réf. SA1/CC/2019/241/232.12 relative à la cession de 2 points APE de la décision n° PL-12361/06 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2020, réf. SA1/CC/2020/162/232.12 relative à la cession de 2 points APE de la décision n° PL-12361/06 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 octobre 2017 par lequel Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Formation informe la Ville d'Enghien que l'aide annuelle globale maximale de 144 points visant à subsidier des postes de travail est octroyée à l'Administration communale de Enghien pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires;

Considérant le courrier du 29 septembre 2021 par lequel Monsieur Roland GILLART, Directeur Subventions Emploi Service APE/PTP/SESAM/CISP auprès du FOREM, demande à l'Administration de communiquer son souhait ou non de prolonger la cession de subvention APE et ce afin de calculer le montant exact de la subvention future ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. SA1/Cc/2021/1117/321.1-322.13, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1 : De prolonger la cession de subvention APE, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 à la Zone de Secours Hainaut Centre, ce qui permettra de maintenir le statut d'un agent APE suite à un transfert conformément à l'article 205 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile à la date du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : La présente résolution sera transmise pour instruction à Monsieur Roland GILLART, Directeur Subventions Emploi Service APE/PTP/SESAM/CISP auprès du FOREM ainsi qu'à Madame la Directrice financière et pour exécution au service des Ressources humaines.

Article 7 : ST3/CC/2021/227/581

Motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de la Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde.

Monsieur le Bourgmestre rapporte que, lors de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux, bien que la Wallonie Picarde ait été préservée par les inondations, les membres se sont interrogés sur leur capacité à réagir devant des phénomènes similaires à ceux qu'a connus la Région liégeoise, et notamment sur leur capacité à prévenir ceux-ci.

Aussi, ils ont proposé à toutes les communes de Wallonie Picarde d'approuver une motion qui intègre les différentes notions de collaboration entre les communes à la fois pour prévenir et lutter contre les phénomènes climatiques.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon et que ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyens dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables ;

Considérant que malgré l'étendue géographique importante de la catastrophe - près de 209 communes à travers toute la Wallonie - la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée ;

Considérant que face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en œuvre des mécanismes de solidarité tels que :

- L'octroi d'une aide financière urgente à destination des communes sinistrées ;
- La centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde ;
- Une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin ;
- La mise sur pied d'un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les divers mouvements de jeunesse.

Considérant que face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, les élus territoriaux et Bourgmestres de Wallonie picarde entendent donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaite adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation - déjà à l'œuvre dans de nombreuses communes- et la gestion d'une catastrophe impactant notre territoire ;

Considérant que lors de la séance plénière du vendredi 8 octobre 2021, une motion relative au plan stratégique de lutte contre les inondations en Wapi a été adoptée à l'unanimité des membres présents moins une abstention ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. ST3/Cc/2021/1129/581, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er: d'adopter la motion suivante :

La Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s'engage à :

1. Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde : zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde (contrats de rivière*, parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, etc.) ;

**Les contrats de rivière Dendre et Escaut-Lys, outils de gestion intégrée des ressources en eau d'un bassin hydrographique, via un protocole d'accord basé sur la concertation et la coordination entre les différents acteurs, gestionnaires et usagers de l'eau de ce bassin, constituent un acteur central dans ce processus. Les Contrats de Rivière ont déposé ensemble une fiche WAPI « Changements climatiques et eau en Wapi » : Etablir un diagnostic local des enjeux liés aux changements climatiques et le cycle de l'eau à l'échelle de la WAPI grâce aux acteurs locaux (communes, intercommunales, entreprises, agriculteurs, etc.)*

2. Recenser les solutions et les acteurs déjà existants afin de lutter contre les effets des changements climatiques sur le cycle de l'eau

3. Réaliser la cartographie des enjeux, solutions et acteurs à l'échelle de la WAPI

4. Faire émerger des solutions innovantes en WAPI afin de lutter contre les effets des changements climatiques sur le cycle de l'eau

5. Proposer des solutions concrètes à l'échelle locale et des perspectives à l'horizon 2040 en WAPI afin d'améliorer la gestion des effets des changements climatiques dans le cycle de l'eau.

2. Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation : priorisation des urgences et mise en œuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire ;

3. Constituer, en son sein, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière ;

4. Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures – y compris au niveau des infrastructures – à mettre en place afin d’anticiper et d’apporter les réponses adéquates en cas d’inondations, notamment par l’élaboration d’un PLANU (planification d’urgence et de gestion de crise) inondation à l’échelle de la WAPI ; de canicule, d’épisodes de sécheresse ; en ce qui concerne l’assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l’accès à l’eau potable ; veiller à la formation du personnel, y compris communal, aux mesures d’adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l’ensemble des secteurs ;

5. Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l’ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs : PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l’eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des DG sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. Cette gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d’investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de la biodiversité ; Il s’agit de poursuivre les efforts entrepris en matière de gouvernance climatique en généralisant et en renforçant les Plans d’Action pour l’Énergie Durable et le Climat (PAEDC), en adaptant les Plans stratégiques transversaux (PST) en PST climatiques et en favorisant une intégration des acteurs institutionnels locaux tels que les Contrats De Rivière, les Parcs Naturels, etc.

6. Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d’adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d’agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences. Conscient que l’hypothèse d’une inaction de l’autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d’engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci-dessus, par l’adoption de la présente motion, les signataires considèrent que la lutte contre les inondations passe par une action collective. Les communes situées en aval des cours d’eau et leurs habitants dépendent en effet largement de l’action des communes situées davantage en tête de bassin. La rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides...), en milieu agricole (prairies...) ou dans les zones urbanisées (citernes d’eau de pluie, noues...) seront privilégiées à l’inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins.

Article 2 : La motion sera transmise aux intercommunales IDETA et IPALLE ainsi qu’aux départements administratif et technique pour les services que la chose concerne.

Article 8 : ST3/CC/2021/228/854.1

Politique communale des déchets – Décret du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 et exécuté par l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts de gestion des déchets pour l’exercice 2022.

Les articles 8 et 9 sont débattus ensemble.

Enghien se situait dans la moyenne supérieure de la Wallonie Picarde, en matière de production de DMR par habitant. En 2020, nous sommes désormais dans le trio de tête des communes de Wallonie picarde qui produisent le moins de déchets ménagers résiduels. Il annonce en outre que les Enghiennois ont encore performé en 2021 car leur adhésion aux PAV s'est encore accrue.

Il ajoute que, selon les analyses d'IPALLE, le fait de réduire les collectes en porte à porte à un passage toutes les 2 semaines est un élément déterminant dans la réduction des déchets résiduels. Une seule autre commune a fait le même choix (Leuze). On y constate une réduction également significative des quantités de DMR produites.

Ensuite, Monsieur le Bourgmestre commente un tableau reprenant les dépenses et recettes du service.

	2021	2022	
DEPENSES			
Recyparc	395.688 €	408.408 €	2,8%
Incinération	169.572 €	175.032 €	
Collectes DMR en porte à porte	163.920 €	160.875 €	
Collecte DMR en PAV	37.588 €	38.038 €	
Collecte organiques	28.262 €	29.172 €	
Taxe régionale (via IPALLE)	45.926 €	52.910 €	
Frais de gestion (Ville)	41.674 €	38.220 €	
Achat des sacs	26.325 €	15.000 €	
Collecte sapins de Noël	1.500 €	2.000 €	
Actions de prévention	2.000 €	2.500 €	
Remboursement emprunts	15.000 €	17.500 €	
	927.455 €	939.655 €	
RECETTES			
Taxe ménages	688.381 €	701.886 €	1,0%
Vente des sacs	148.106 €	146.000 €	
Ouvertures PAV	11.754 €	9.000 €	
Taxe indépendants	24.280 €	24.280 €	
Subsides régionaux	11.314 €	8.500 €	
	883.835 €	889.666 €	
Taux de couverture	95%	95%	

Il déclare que, pour couvrir ses frais de fonctionnement, IPALLE a décidé d'indexer le montant des cotisations réclamées aux communes, pour l'incinération des déchets, les collectes PAV et porte à porte, ainsi que pour la gestion des Recyparcs. Il relève aussi que les taxes régionales ont également été indexées.

En plus des frais de collecte et administratifs, la Ville se voit donc obligée de répercuter ces montants majorés auprès de ses habitants afin de respecter le principe du « coût-vérité. »

Monsieur le Bourgmestre rappelle le principe du coût-vérité (décret wallon) qui oblige les communes à couvrir le coût du service dans une fourchette qui va de 95 % à 110 %, et propose à la présente Assemblée d'indexer dans la même proportion, soit 2% le montant de la taxe réclamée aux citoyens, afin d'atteindre un coût vérité de 95 %. Le prix des sacs et des ouvertures des PAV restent quant à eux inchangés.

Diverses questions sont posés par Mesdames Florine PARY-MILLE (achat et vente de sacs), Nathalie COULON (qualité du tri, déchets déposés auprès des PAV), Lydie-Béa STUYCK (accès au parc à conteneurs pour les commerçants) et Messieurs Marc VANDERSTICHELEN (retour à un ramassage par semaine, hygiène, odeur, bruit des PAV, report des ouvertures gratuites des PAV), Quentin Merckx (contrat de collectes des déchets

avec IPALLE), Aimable NGABONZIZA (nombre et visibilité des PAV), auxquelles Monsieur le Bourgmestre répond.

Il s'ensuit un vote dont le résultat est le suivant : les groupes ECOLO, En mouvement et PS votent pour, le MR s'abstient et le groupe Ensemble Enghien votent contre.

Le groupe Ensemble Enghien justifie ce vote, comme les années précédentes, en défendant le principe de couvrir les coûts via l'instauration d'une taxe forfaitaire faible mais d'un prix de vente des sacs majoré, ce qui permet aux familles à faible revenu de mieux gérer le coût des déchets.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 précité, les communes doivent répercuter la totalité des coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mai 2009, réf. : ST3/CC/2009/090/581.1/ relative à la mutualisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés en Wallonie picarde ;

Considérant la délégation à l'intercommunale IPALLE de la mission de collecte des déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2011 sur notre territoire ;

Considérant que le décret du 27 juin précité distingue les services minimaux de gestion des déchets bénéficiant à tous les citoyens, des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques ;

Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Considérant que l'Office wallon des déchets a mis à la disposition des communes un outil informatique permettant de simuler le taux de couverture, sur base des prévisions des recettes et des dépenses ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 publiée au Moniteur Belge le 26 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que le marché régissant les collectes de déchets ménagers en porte à porte a été renouvelé avec effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans (2020 à 2023) suite à l'organisation par IPALLE d'un nouveau marché public de services pour la collecte des déchets ménagers municipaux sous la forme d'une procédure ouverte conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le cahier des charges prévoyait la possibilité de réduire la fréquence de la collecte des déchets ménagers en porte à porte à une fréquence d'une fois toutes les 2 semaines;

Considérant que le prix remis pour Enghien dans le cas d'une collecte toutes les 2 semaines est de 8,78 € HTVA par habitant auquel s'ajoute un prix de 13,37 € HTVA par tonne collectée, ce qui revient à un coût global de 11,95 € TVAC / habitant (en ce compris les frais de gestion administrative);

Considérant que 16 sites de points d'apport volontaire sont installés sur Enghien ;

Considérant que sur l'ensemble des sites installés, on compte 16 conteneurs pour les DMR, 16 conteneurs pour la FFOM et 27 conteneurs pour les PMC;

Considérant qu'avec un réseau de points d'apport volontaire pour les DMR, les déchets organiques et les PMC, il peut être envisagé de réduire la fréquence de la collecte des déchets ménagers en porte à porte à 1 semaine sur 2;

Considérant la délibération du collège communal du 26 septembre 2019, réf.: ST3/Cc/2019/1088/854.1, décidant de réduire la fréquence de la collecte des déchets ménagers résiduels à une collecte toutes les deux semaines;

Considérant que la Ville mène depuis 2020, avec IPALLE et FOST PLUS, un projet pilote de collecte des emballages en PMC par point d'apport volontaire et que la collecte en porte à porte des PMC a été supprimée fin août 2020;

Considérant que les coûts d'exploitation des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR et des déchets organiques (entretien des conteneurs, traitement et collecte, encadrement, suivi administratif, ...) sont pris en charge par la Ville et seront répercutés dans la taxe sur la gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'un quota de dépôts de déchets dans les conteneurs pour DMR sont inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits (compris dans la taxe), des dépôts supplémentaires peuvent être achetés par l'utilisateur;

Considérant que les dépôts gratuits non utilisés durant l'année ne seront pas reconduits à l'année suivante;

Considérant que les dépôts supplémentaires payés ne sont pas remboursables ;

Considérant que, combinée à une collecte de déchets organiques de cuisine, la collecte des déchets ménagers résiduels en PAV semble répondre à la logique de rationalisation des coûts de collecte poursuivie par IPALLE ;

Considérant le courrier d'IPALLE du 20 octobre 2021, réf. SJ/ND/CV/2021.12006 fournissant, sous réserve qu'elles soient approuvées par l'Assemblée Générale, les données relatives aux cotisations qui seront appelées par IPALLE en 2022 et qui sont prises en compte dans l'établissement du coût vérité 2022 ;

Considérant que ce calcul du taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers prend en compte les éléments principaux suivants :

Nombre de sacs distribués compris dans le service minimum:

- 10 sacs de 30 litres / isolé
- 10 sacs de 60 litres / ménage de 2 personnes
- 20 sacs de 60 litres / ménage de 3 personnes
- 20 sacs de 60 litres / ménage de 4 personnes
- 20 sacs de 60 litres / ménage de 5 personnes et plus
- 10 sacs de 60 litres / commerce

Nombre de dépôts compris dans le service minimum:

- 10 dépôts de 30 litres / isolé
- 20 dépôts de 30 litres / ménage de 2 personnes
- 30 dépôts de 30 litres / ménage de 3 personnes
- 30 dépôts de 30 litres / ménage de 4 personnes
- 30 dépôts de 30 litres / ménage de 5 personnes et plus
- Pas de dépôt pour les commerces

Modalités de distribution des sacs poubelles : via les commerçants.

Cotisations IPALLE:

- Pour l'incinération = 12,24 € / hab.
- Pour la collecte = 11,25 € / hab. (fréquence 1 fois toutes les 2 semaines)
- Pour le recyparc = 28,56 € / hab.
- Pour la collecte des PAV = 2,66 € / hab.
- Pour la collecte des déchets organiques = 2,04 € / hab.
- Pour la taxe incinération = 3,70 € / hab.

Considérant le tableau de calcul reprenant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2022 ;

Considérant que pour atteindre la couverture des frais de gestion des déchets ménagers, le montant de la taxe forfaitaire, du prix du sac et du prix du dépôt sont de :

Montant de la taxe :

- 60,70 € pour un isolé,
- 121,40 € pour un ménage de 2 personnes,
- 157,82 € pour un ménage de 3 personnes,
- 169,96 € pour un ménage de 4 personnes,
- 182,10 € pour un ménage de 5 personnes,
- 121,40 € pour un commerce

Prix du sac :

- 0,7 € pour un sac de 30 litres
- 1,40 € pour un sac de 60 litres

Prix du dépôt de 30 litres : 0,50 € / dépôt.

Considérant que sur base de ces éléments, le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers s'élève à 95 % ;

Considérant l'attestation, dont le modèle a été établi par l'Office wallon des déchets, à signer pour validation du taux de couverture de l'année 2022 et des éléments de tarification;

Considérant la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. : ST3/Cc/2021/ 1130 / 854.1, proposant de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 14 voix pour,
5 voix contre,
3 abstentions.

Article 1^{er} : Le taux de couverture des dépenses liées à la gestion des déchets ménagers (coût-vérité) calculé pour l'exercice 2022, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, est de 95 %.

Article 2 : Il sera donné délégation à Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, à Madame Rita VANOVERBEKE, Directrice générale, et à la Directrice financière afin de procéder à la signature de l'attestation validant le taux de couverture de la gestion des déchets ménagers pour l'année 2022 ainsi que les éléments de tarification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information, à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux départements administratif et technique pour les services concernés.

Article 9 : DF/CC/2021/229/484.721

Finances communales – Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices - Exercice 2022.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que selon l'AGW du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, il est interdit de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement. Seule une taxe sur l'établissement est admise ;

Vu sa délibération du 26 février 2015, réf. SA/CC/2015/011/580.1, adoptant le projet d'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux différentes dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Que ce dernier prône l'instauration d'un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sein de la commune ;

Considérant la délibération du conseil communal du 11 juillet 2019, réf.: ST3/CC/2019/188/854.1 :

- confirmant l'adhésion de la Ville au "projet territoire intelligent" pour l'installation de 7 conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels,
- mandatant IPALLE pour lancer les travaux d'installation des conteneurs enterrés,
- déléguant à IPALLE la compétence de la collecte des conteneurs enterrés;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR devront être englobés dans le calcul du coût-vérité 2022 ;

Considérant que des ouvertures de tiroir ou des dépôts dans les conteneurs pour DMR pourront être inclus dans la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés (pré-payés) par l'utilisateur;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Que les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services ;

Que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

Que la commune se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret ;

Considérant également que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des immondices destinée à couvrir ces charges ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 publiée au Moniteur Belge le 26 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 et notamment son article 040/363-03, lequel précise, notamment que « les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % du coût de gestion des déchets » ;

Vu sa délibération de ce jour réf. ST3/CC/2021/ /854.1, estimant, sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2022, à 95 % ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal ;

Vu la délibération du collège communal du 14 octobre 2021 réf.: DF/Cc/2021/1105/484.721 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

DECIDE, par 14 voix pour,
5 voix contre,
3 abstentions.

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2022 une taxe communale sur la collecte et le traitement des immondices. Cette taxe couvre les services de gestion des déchets mieux détaillés dans l'ordonnance de police générale. Sont visés l'enlèvement des immondices, au sens de l'ordonnance de police administrative générale, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités;
- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Au cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitant et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due.

Article 3 : Il sera octroyé des ouvertures et des sacs prépayés à concurrence de :

- 10 dépôts de 30 litres et 10 sacs de 30 litres pour les isolés;
- 20 dépôts de 30 litres et 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'art. 2 § 2. ;
- 30 dépôts de 30 litres et 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 3 personnes
- 30 dépôts de 30 litres et 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 4 personnes

- 30 dépôts de 30 litres et 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 5 personnes et plus;

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à

- 60,70 € pour les isolés
- 121,40 € pour les ménages de 2 personnes et les redevables repris à l'art. 2 par 2. ;
- 157,82 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 169,96 € pour les ménages de 4 personnes;
- 182,10 € pour les ménages de 5 personnes et plus;

La partie variable de la taxe est fixée à : :

- 0,70 € par sac de 30 litres
- 1,40 € par sac de 60 litres
- 0,50 € par ouverture de 30 litres

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux :

- redevables des ménages qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en application de la loi du droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002 ou du revenu équivalent au revenu d'intégration en application de la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.
- redevables dont question au point 2) de l'article 2, s'ils produisent la copie d'un contrat conclu avec une personne physique ou morale, qui s'engage à évacuer, à dater du premier janvier de l'exercice concerné, leurs déchets assimilés aux déchets ménagers en toute indépendance avec les liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'État ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.
- personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont temporaires absentes au sens de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité.
- personnes qui sont hébergées dans les maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 : Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 10 : DF/CC/2021/230/485.12

Finances communales - Adoption de la révision du subside communal octroyé pour l'exercice 2021 à l'A.S.B.L. "Promo-Logement - Agence Immobilière Sociale".

Madame Dominique EGGERMONT annonce que l'ASBL a entrepris une nouvelle organisation du travail en vue d'améliorer la qualité du service offert aux locataires et propriétaires des logements, et rappelle également le fonctionnement d'une agence immobilière sociale.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1^{er} juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée, par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre COLLIGNON, réf. DGO5/O050004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit notamment en son article 922/33202 du service ordinaire un crédit budgétaire de 7.000,00 € pour face à cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/291/485.12, octroyant les subsides communaux en faveur des diverses associations pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 09 décembre 2004, réf. SC/CE/2004/2120/625, approuvée par la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2004, réf. SA/CC/2004/278/625, adoptant l'octroi d'une subvention portée à 0,50 € par habitant au vu des difficultés financières de ladite association ;

Considérant que depuis 2004, le montant de la subvention n'a subi aucune adaptation ou revalorisation et s'élevait jusqu'à ce jour à 0,50 € par habitant ;

Considérant la demande introduite par l'A.S.B.L. "Promo-Logement - Agence Immobilière Sociale" en date du 02 septembre 2021 auprès de l'administration communale ;

Considérant que cette demande vise la revalorisation du montant de base servant de calcul au subside communal octroyé par la Ville d'Enghien à concurrence de 0,65 € par habitant au lieu de 0,50 € par habitant ;

Considérant que cette augmentation se justifie par :

- L'actualisation et l'amélioration des divers services et que pour ce faire un besoin de trésorerie supplémentaire est nécessaire ;
- L'engagement d'un travailleur social afin de mettre en place un suivi social de ses locataires, de viser une meilleure collaboration avec ses partenaires, un meilleur suivi du contentieux et de la pédagogie de l'habiter ;
- Un meilleur suivi des travaux à réaliser sur base de la réalisation d'un cadastre des logements pris en gestion ;
- L'engagement d'un ouvrier supplémentaire afin de renforcer l'équipe en place ;
- La prospection des services rendus par l'ASBL avec pour objectif d'agrandir son parc immobilier et espérer pouvoir mieux répondre à la demande ;
- Disposer d'un équipement informatique plus performant permettant un suivi plus régulier des dossiers sur le terrain et une visibilité plus importante ;

Considérant que cette revalorisation du subside communal le porterait à la somme totale de 9.194,90 € pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les crédits budgétaires s'élèvent à 7.000,00 € au budget 2021 et que par conséquent sont insuffisants pour faire face à cette dépense ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir la somme de 2.194,90 € en dépenses ordinaires aux exercices antérieurs du budget 2022 à l'article 922/33202.2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. DF/Cc/2021/1103/485.12, proposant de réviser le montant du subside communal octroyé pour l'exercice 2021 à l'A.S.B.L. "Promo-Logement- Agence Immobilière Sociale" ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Il est octroyé une subvention d'un montant de 9.194,90 €, pour l'exercice 2021, à l'A.S.B.L. "Promo-Logement - Agence Immobilière Sociale".

Article 2 : Les crédits budgétaires complémentaires de 2.194,90 € seront prévus à l'occasion de l'élaboration du budget 2022 à l'article 922/32202.2021.

Article 3 : Le montant de la subvention sera calculé sur la base de 0,65 € par habitant pour les exercices futurs.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 11 : DF/CC/2021/231/485.12

Finances communales - Octroi d'un subside communal au service-club Fifty-One.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1er juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée, par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O5004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le Fifty-One est une association dont l'idéal est de servir la communauté, notamment en parrainant et guidant les loisirs des jeunes ;

Considérant que cette association soutient également les droits de l'enfant ;

Considérant la demande formulée auprès du collège communal de la part du Club Fifty One d'Enghien afin d'obtenir un subside dans le cadre de l'organisation d'un congrès international sur le territoire communal enghiennois ;

Considérant que le collège communal propose de fixer le montant du subside à 400,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. DF/Cc/2021/1104/485.12, proposant d'octroyer un subside communal à Fifty-One ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : La ville d'Enghien octroie une subvention d'un montant de 400,00 € au Club Fifty One d'Enghien.

Article 2 : Le subside communal sera libéré lors de la réception du formulaire de demande de subside et des pièces justificatives.

Article 3 : Le subside sera payé par la caisse communale sur le compte bancaire ouvert au nom du Club Fifty One d'Enghien et sera imputé à l'article 83201/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2021.

Article 4 : Les crédits budgétaires seront prévus à l'occasion de l'élaboration du budget 2022 aux exercices antérieurs de ce dernier.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la direction financière.

Article 12 : DF/CC/2021/232/476.1

Finances communales - Tenue de la comptabilité 2021 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 3^{ème} trimestre 2021.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière en date du 28 septembre 2021 et dressé le 30 septembre 2021;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2021 par Madame la Directrice Financière a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Échevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par la Directrice Financière a été arrêtée au 28 septembre 2021 pour le 3^{ème} trimestre 2021, en exécution de l'article L1124-42, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal Hillewaert, Échevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit et au crédit 238.800.829,57 € ;

Considérant que la Directrice Financière a certifié la situation de caisse au 30 septembre 2021 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 2021, réf DF/Cc/2021/1108/476.1 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet :

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturés au 28 septembre par Madame la Directrice Financière :

Comptes du bilan au 28 septembre 2021	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 1		65.974.396,15
Classe n° 2	62.395.690,20	
Classe n° 3	0,00	0,00
Classe n° 4	2.991.429,10	1.708.776,72
Classe n° 5	653.539,24	
Solde global	66.040.658,54	67.683.172,87

Comptes de résultats	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Classe n° 6	12.472.509,59	
Classe n° 7		10.829.995,26
Solde global	1.642.514,33	

Article 2 : Il est pris acte de la situation de la caisse de la Directrice Financière arrêtée au 28 septembre 2021 :

Soldes des comptes particuliers de la classe 5		
Débits	653.539,24	
Crédits		0,00
Solde final	653.539,24	

Article 3 : Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 3ème trimestre 2021, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière.

Article 13 : CEJ/CC/2021/233/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et le nettoyage du terrain sis rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Enghien - Dépense complémentaire - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation à partir du 1^{er} février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics pour les marchés financés à l'ordinaire, et ce, sans limite financière et sans limite d'objet ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 06 août 2021, réf. SA/TGU/583.2/42407, ordonnant la démolition de l'immeuble sis rue Fontaine à Louche, 18 à 7850 Enghien ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 11 août 2021, réf. SA/TGU/583.2/42407/B, désignant la société DRTA SPRL, afin de réaliser les travaux de démolition de l'immeuble sis rue de la Fontaine à Louche, 18 à 7850 Petit-Enghien, selon son offre de prix du 09 août 2021, établie au montant de 12.400,00€ HTVA, soit 15.004,00€ TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2021, référence : CEJ/Cc/2021/ 0829 / 506.4, confirmant la décision prise le Bourgmestre f.f. en date du 11 août 2021, à savoir la désignation de la société DRTA SPRL pour réaliser la démolition de la maison sise Rue de la Fontaine à Louches 18, à 7850 Petit-Enghien et proposant au Conseil communal d'admettre la dépense résultant de cette désignation, conformément à l'article 1311-5, alinéa 2 du CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2021, réf. CEJ/CC/2021/160/506.4, admettant la dépense résultant de la désignation de la société DRTA SPRL pour réaliser la démolition de la maison sise Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, selon son offre de prix du 09 août 2021, établie au montant de 12.400,00€ HTVA soit 15.004,00€ TVAC; conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant qu'en cas d'urgence, la Ville d'Enghien n'est pas dispensée d'appliquer le droit primaire européen, de même que la Constitution belge et les principes généraux du droit administratif, ce qui implique donc de respecter notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant qu'en corolaire, l'objet de la mission confiée à la société DRTA SPRL, en exécution de l'Arrêté du Bourgmestre f.f. du 11 août 2021 susmentionné, a été limité aux mesures strictement nécessaires eu égard à l'urgence de la situation, à savoir :

- La démolition totale de la maison sise rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, avec tous déchets et briquillons laissés sur place;
- Le dégagement du pignon mitoyen et pose d'une bâche de protection sur ce dernier (type sous toiture) avec reconstruction de la cheminée en toiture;

Considérant que les travaux de démolition de la maison sise Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Enghien, se sont achevés le 17 août 2021 ;

Considérant qu'en corollaire, il est proposé de passer un marché public de travaux en vue d'évacuer les décombres, de mettre à blanc le terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Engnien et de poser un bardage définitif permettant de protéger l'habitation voisine;

Considérant le cahier des charges n°JVB/2021/36 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et la mise à blanc du terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Engnien, établi conjointement par la Cellule juridique et marchés publics et le Service Infrastructures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 HTVA, soit 48.400,00€ TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2021, réf. CEJ/Cc/2021/0905/506.4, adoptant le cahier des charges, le mode de passation et la liste des opérateurs économiques à consulter dans le cadre du marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et la mise à blanc du terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Engnien;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été consultés, dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, en date du 02 septembre 2021 :

- Ets José LETE, Chaussée de Bruxelles, 156/a, à 7061 CASTEAU ;
- CASTAGNETTI SPRL, Rue Jean Gruslin 6, à 4460 GRACE-HOLLOGNE;
- DRTA SPRL, Chemin de la Guelenne 20/2, à 7060 SOIGNIES;
- Entreprise HUART, Rue de Brigaude 15, à 7534 Maulde (TOURNAI);
- VDK sprl, Chaussée Maieur Habils 81, à 1430 BIERGHES;
- SIRAUX SA, Rue de la Haute Folie 92, à 7062 SOIGNIES (Naast);

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 21 septembre 2021 à 10h00 ;

Considérant que les deux sociétés suivantes ont remis une offre au pouvoir adjudicateur dans le délai précité :

- Ets José LETE, Chaussée De Bruxelles, 156/a, à 7061 CASTEAU ;
- DRTA SPRL, Chemin de la Guelenne 20/2, à 7060 SOIGNIES ;

Considérant le rapport d'examen des offres et le projet de décision d'attribution rédigés en date du 06 octobre 2021 par la cellule juridique et marchés publics;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que les sociétés Ets José LETE et DRTA SPRL ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et répondent aux critères de sélection qualitative;

Considérant, dès lors, que les deux soumissionnaires doivent être sélectionnés;

Considérant que, conformément à l'article II.10 du cahier spécial des charges, les critères d'attribution sont les suivants :

- Prix (/70);
- Délai d'exécution (/30);

Considérant qu'au terme de l'examen des offres, les soumissionnaires ont obtenu les résultats suivants :

- Ets José LETE : 100/100;
- DRTA SPRL : 61,44/100;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'offre économiquement la plus avantageuse, sur base du rapport qualité/prix, est l'offre émise par la société Ets José LETE ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé d'attribuer le marché à la société Ets José LETE, sise chaussée de Bruxelles, 156/a, à 7061 Casteau, pour un montant d'offre contrôlé de 65.000,00€ HTVA, soit 78.650,00€ TVAC ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se terminera donc le 20 mars 2022 ;

Considérant que les dépenses résultant du présent marché public seront prises en charge par la Ville, et récupérées auprès des propriétaires de l'immeuble en cause ;

Considérant cependant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de ce marché public n'auraient pu être prévus à l'occasion de l'élaboration du budget 2021 ainsi que de ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2021, réf. CEJ/CC/2021/161/506.4, admettant la dépense résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et le nettoyage du terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021, lesquelles ont notamment prévu d'inscrire ces crédits à l'article budgétaire de dépense 93004/12506 et à l'article de recette 93004/18001 ;

Vu l'avis positif avec remarques émis par Madame la Directrice financière, laquelle précise notamment que:

" En ce qui concerne cette parcelle, la dépense de démolition de la maison a été imputée à hauteur de 15.004 €.

L'évacuation et le nettoyage des décombres avaient été évalués initialement à 40.000 € HTVA.

Le crédit disponible à l'article 93004/12506, suite à la MB3, est actuellement de 63.404 €, ce dernier est donc insuffisant.

Malgré le fait que cette dépense soit compensée par une recette du même montant, il est impossible d'engager une dépense sur base d'un crédit négatif à l'article et dans le groupe.

Conformément à l'article 1311-5 du CDLD, si l'urgence impérieuse est invoquée et valablement justifiée, une décision du conseil pourrait permettre l'engagement de cette dépense malgré l'absence de crédit.

Ces crédits seront dès lors adaptés au budget 2022 aux exercices antérieurs" ;

Considérant qu'il est proposé à la présente assemblée d'admettre la dépense supplémentaire résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et le nettoyage du terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-3. § 1er du CDLD stipulant que : "*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale* " ;

Vu également l'article L1311-5 du CDLD stipule que : "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Considérant que ces crédits seront adaptés à l'occasion de l'élaboration du budget 2022 sur les exercices antérieurs ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1089/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : D'admettre la dépense supplémentaire résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet l'évacuation des décombres et le nettoyage du terrain sis Rue de la Fontaine à Louche 18, à 7850 Petit-Enghien, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Les crédits relatifs à cette dépense seront adaptés à l'occasion de l'élaboration du budget 2022 sur les exercices antérieurs.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au Service Infrastructures.

Article 14 : CEJ/CC/2021/234/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement d'une installation d'extraction et de filtration de poussières de bois - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public .

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le Service d'intervention technique souhaite faire l'acquisition d'une installation d'extraction et de filtration pour des poussières de bois provenant des trois machines de l'atelier de menuiserie;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2021/45 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement d'une installation d'extraction et de filtration de poussières de bois, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le Service interne de prévention et de protection au travail a relu, complété et validé le cahier des charges susmentionné;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € HTVA, soit 23.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Nederman SA, Chaussée de Mons 181, à 1600 Sint-Pieters-Leeuw;
- Lismont SA, Avenue Henri Zaman 16, à 1480 Saintes;
- Air Vision, Avenue Jean Monnet 1, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve;
- A.G.Mat., Rue de la Tour 3, 5380 Fernelmont ;
- Ducomat sprl, Rue du Parc 50, 4432 Ans;

Considérant que la date du 07 décembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit en son article 124/74451.2021 (20210020) du service extraordinaire, un crédit de 13.000,00 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que lors de la troisième modification budgétaire de 2021, le crédit budgétaire sera ajusté au montant de 23.000,00€ afin de couvrir cette dépense;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12 octobre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1085/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n°JVB/2021/45 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement d'une installation d'extraction et de filtration de poussières de bois est adopté.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le montant estimé du présent marché s'élève à 19.008,26 € HTVA, soit 23.000,00 € TVAC.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 124/74451.2021 (20210020) (20210020) du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le Service d'intervention technique, et à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 15 : CEJ/CC/2021/235/506.4

Marchés publics de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Madame Dominique EGGERMONT explique que les travaux qui sont estimés à 442.000 € prévoient un désenvasement de la Dodane entre la rue d'Hoves et le Parc, jusqu'au bord de l'étang du Moulin. Le dernier curage remonte, d'après nos archives à environ quarante ans. Un muret avait été construit à hauteur de la grille, lequel avait pour objectif de freiner les boues venant du parc. Depuis, la vase s'est accumulée de l'autre côté. Dans certaines zones, on atteint jusqu'à 1,80 mètre de vase, tandis qu'ailleurs, il y a environ 50 centimètres de boues à curer.

Ce chantier débutera par le retrait des poissons avec l'aide des pêcheurs de la Dodane et ensuite une mise à sec du plan d'eau. Après le retrait de la grille, le désenvasement pourra débuter.

Elle précise qu'un chemin de passage sera créé après enlèvement de quelques arbres et que les berges seront stabilisées au moyen d'une technique spéciale qui permettra à la végétation de se réinstaller. Quant à la grille avec le monogramme de la famille d'Arenberg, elle ne pourra toutefois pas être réparée et a été retirée du projet.

Enfin, Madame l'Echevine indique que les travaux permettront aussi de réhabiliter un ouvrage hydraulique situé sous le pont de la rue d'Hoves et que, à cet effet, un ponton sera construit sous le pont afin d'accéder facilement à cet ouvrage hydraulique. Celui-ci

sera muni d'une sonde qui permettra de réguler les eaux. L'entrepreneur sera désigné d'ici la fin de l'année et les travaux devraient débiter à la fin de l'hiver.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que les étangs de la Dodane sont au nombre de 2 : l'un s'étend du Parc d'Enghien jusqu'à la rue d'Hoves (= Dodane 2) et l'autre, de la rue d'Hoves jusqu'à l'avenue Champs d'Enghien (= Dodane 1) ;

Considérant la nécessité de rétablir l'approvisionnement en eaux des étangs de la Dodane, tant pour la qualité des eaux que pour la vie piscicole mais aussi pour la régulation des eaux lors de fortes pluies ;

Considérant que l'étang de la Dodane (partie située entre la rue d'Hoves et le Parc) est envasé; ce qui entrave l'écoulement des eaux vers l'étang situé en aval ;

Considérant qu'un désenvasement de l'étang de la Dodane 2 est donc nécessaire ;

Considérant également la nécessité de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages qui régulent l'arrivée et la sortie des eaux de l'étang de la Dodane 2;

Considérant qu'en fonction de cet état des lieux, des travaux de réparation pourraient être nécessaires ;

Considérant que la grille qui sépare le Parc d'Enghien de la Ville au niveau même de l'étang de la Dodane 2, a été endommagée lors de précédentes inondations ;

Considérant qu'il y a lieu de réparer et de redresser cette grille ;

Considérant la fiche d'état sanitaire des ouvrages hydrauliques dressée en 2016 par Monsieur Jean-Louis VAN DEN EYNDE ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet pour les travaux suivants :

- le désenvasement de l'étang de la Dodane 2 ;
- le diagnostic et, le cas échéant, la réparation des ouvrages hydrauliques qui permettent de réguler l'arrivée et la sortie de l'eau de l'étang de la Dodane 2 ;
- le diagnostic et, le cas échéant, la réparation des ouvrages hydrauliques (vanne, etc.) situés en amont de l'étang de la Dodane et qui contribuent à l'apport direct en eau de l'étang de la Dodane 2 (Ex : les trop-pleins de l'étang du Moulin, vanne).
- la restauration de la grille de clôture entre la Parc et la ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. CEJ/CC/2021/64/506.4, décidant d'organiser un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de désenvasement et d'alimentation en eau de l'étang de la Dodane, à passer par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2021, réf.CEJ/Cc/2021/ 0652 / 506.4, attribuant le marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de désenvasement et d'alimentation en eau de l'étang de la Dodane, à la société Hainaut Ingénierie Technique – Province de Hainaut (HIT), sise Rue Saint-Antoine, 1, à 7021 Havré, pour un pourcentage d'honoraires de 6,22% du montant des travaux;

Considérant le cahier des charges n°AC/1160/2021/0013, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane, établi par la société Hainaut Ingénierie Technique – Province de Hainaut (HIT);

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché public par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 365.141,50€ HTVA, soit 441,821,22€ TVAC;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit en son article 482/73560 (2020038) du service extraordinaire, un crédit de 250.000,00€ pour couvrir cette dépense ; ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021, aux termes de laquelle le crédit de l'article budgétaire 482/73560 (2020038) du service extraordinaire a été porté à 588.450,00€, pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le financement sera assuré au moyen d'un emprunt;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12 octobre 2021;

Vu la résolution du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1091/506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° AC/1160/2021/0013, relatif au marché public de travaux ayant pour objet le désenvasement de l'étang de la Dodane est adopté.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'avis de ce marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 482/73560 (2020038) du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au Département technique pour le Service Environnement, Énergie et Mobilité.

Article 16 : CEJ/CC/2021/236/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet l'installation de nouveaux éclairages de sécurité dans différents bâtiments communaux - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Quentin MERCKX fait part des besoins de la Régie Nautisport en matière de prévention et sécurité. Monsieur Pascal HILLEWAERT annonce que la Régie sera informée des futurs marchés de la Ville en cette matière.

Monsieur Quentin MERCKX rappelle également le problème de la cabine haute tension.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite installer de nouveaux éclairages de sécurité dans les bâtiments suivants :

- Hôtel de Ville : Place Pierre Delannoy 6, à 7850 Enghien;
- Académie de musique : Rue des écoles 30, à 7850 Enghien;
- Extrascolaire : Rue des écoles 22, à 7850 Enghien;
- Maison Jonathas : Rue Montgomery 7, à 7850 Enghien.

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de passer un marché public à cet effet;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2021/48 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'installation de nouveaux éclairages de sécurité dans différents bâtiments communaux, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le Service interne de prévention et de protection au travail a relu, complété et validé le cahier des charges susmentionné ;

Considérant que le présent marché public est divisé en lots, comme suit :

- **Lot 1** : Installation d'un éclairage de sécurité à l'Hôtel de Ville (estimé à 20.000€ TVAC);
- **Lot 2** : Installation d'un éclairage de sécurité à l'Académie de musique (estimé à 5.000€ TVAC);
- **Lot 3** : Installation d'un éclairage de sécurité dans le bâtiment de l'Extrascolaire (estimé à 5.000€ TVAC);
- **Lot 4** : Installation d'un éclairage de sécurité à la Maison Jonathas (estimé à 5.000€ TVAC);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925.62€ HTVA, soit 35.000,00 TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- GIMI SA, Rue Pierre Henvard 70, à 4053 Embourg ;
- ECLAIR M4CP SPRL, Chaussée d'Ath 116, à 7850 Marcq ;
- LED LIGHTING DISTRIBUTION SPRL, Avenue des Martyrs 104, à 4620 Fleron ;
- CONSTRUCT TIME SA, Rue de la Technique 15, à 1400 Nivelles ;
- REXEL BELGIUM NV, Chaussée de Tournai 52 à 7520 RAMEGNIES-CHIN ;
- CEBEO NV, Eugene Bekaertlaan 63 à 8790 Waregem;
- Trilec NV, Bergensesteenweg, 190 à 1500 Halle;
- Electricité GERARD Ath, rue de l'Egalité 1, 7800 Ath;

Considérant que la date du 07 décembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit :

- en son article 104/72451 (20210007) du service extraordinaire, un crédit de 10.000,00€ pour la mise en conformité de l'éclairage de sécurité de l'Hôtel de Ville ;
- en son article 734/72452 (20210043) du service extraordinaire, un crédit de 5.000,00€ pour la mise en conformité de l'éclairage de sécurité de l'Académie de musique ;
- en son article 762/72460 (20210045) du service extraordinaire, un crédit de 5.000,00€ pour la mise en conformité de l'éclairage de sécurité de la Maison Jonathas ;
- en son article 81101/72452 (20210058) du service extraordinaire, un crédit de 5.000,00€ pour la mise en conformité de l'éclairage de sécurité de l'accueil de l'extra-scolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 ;

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11 octobre 2021;

Vu la résolution du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1088/506.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2021/48 relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'installation de nouveaux éclairages de sécurité dans différents bâtiments communaux, établi par la Cellule juridique et marchés publics est adopté.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée aux articles 104/72451 (20210007), 734/72452 (20210043), 762/72460 (20210045) et 81101/72452 (20210058) du service extraordinaire de 2021. Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine et Logement.

Article 17 : CEJ/CC/2021/237/506.4

Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques pour le bâtiment du Centre Administratif de la Ville d'Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT présente le dossier et annonce que l'énergie produite sera consommée à raison de 80 %.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la Ville d'Enghien souhaite installer des panneaux photovoltaïques au Centre Administratif situé avenue Reine Astrid 18B, à 7850 Enghien, en vue de fournir de l'électricité au bâtiment et potentiellement à la borne électrique de rechargement située en face du bâtiment;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de passer un marché public à cet effet;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2021/46 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques pour le bâtiment du centre administratif de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le Service interne de prévention et de protection au travail a relu, complété et validé le cahier des charges susmentionné ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925.62€ HTVA, soit 35.000,00 TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- M4CP, Chaussée d'Ath 116, à 7850 Marcq;
- VOLT-ECO, Chaussée du Roeulx 150, 7060 Soignies;
- DNV Engineering, Rue du kat 10, 7830 Hoves;
- Delta Luminance Sprl, Chaussée de Mons 447, 7810 Maffle;
- Green energy 4 seasons, chaussée de Bruxelles 128, 7061 Soignies ;
- Energreen, Av. Franklin 5C, 1300 Wavre;
- Winwatt, Alfons Gossetlaan 42a, 1702 Dilbeek;

Considérant que la date du 07 décembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit en son article 104/72460 (20210002) du service extraordinaire, un crédit de 35.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 ;

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12 octobre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1087/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2021/46 relatif au marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques pour le bâtiment du centre administratif de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 104/72460 (20210002) du service extraordinaire de 2021.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine et Logement.

Article 18 : CEJ/CC/2021/238/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et la mise en conformité de la cabine haute tension de la salle omnisports de Petit-Enghien - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public .

Monsieur Pascal HILLEWAERT déclare que la cabine est vétuste et qu'il est dès lors nécessaire de la mettre aux normes afin d'éviter les pannes.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la société Ores a effectué une analyse des risques de la cabine haute tension de la salle omnisports de Petit-Enghien, en date du 6 février 2014 ;

Considérant que suite à sa visite de contrôle des installations haute et basse tension de la Salle Omnisports du 26 juin 2021, la société Vinçotte a considéré que l'installation n'était pas conforme aux prescriptions du RGIE, en raison de diverses infractions;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de mettre la cabine haute tension n°44820 « CTRE CULT et SPORTIF » sise Rue de la procession n°5 à 7850 Enghien en conformité au regard du synergrid et du RGIE;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2021/47 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et la mise en conformité de la cabine haute tension de la Salle Omnisports de Petit-Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le Service interne de prévention et de protection au travail a relu, complété et validé le cahier des charges susmentionné ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13€ HTVA, soit 72.000,00 TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- M4CP, Chaussée d'Ath 116, à 7850 Marcq;
- DNP Electricité SRL, Rue de Charleroi 38, à 6180 Courcelles;
- VOPAL sprl, Avenue du Moulin du Cornet 20, à 7860 Lessines;
- Electricité GERARD Ath, rue de l'Egalité 1, 7800 Ath;
- ENGIE Fabricom, Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles;
- COLLIGNON, Rue Altiero Spinelli 4 - 1401 Nivelles;
- Socabelec s.a., Rue Emile Vandervelde 56, 5190 Jemeppe-sur-Sambre;
- Etablissements E. Ronveaux, Chemin de Rebonmoulin 16, 5590 Ciney;

Considérant que la date du 07 décembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit en son article 426/73554 (20210036) du service extraordinaire, un crédit de 72.000,00€ pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11 octobre 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. CEJ/Cc/2021/1086/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : D'adopter le cahier des charges n° JVB/2021/47 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement et la mise en conformité de la cabine haute

tension de la Salle Omnisports de Petit-Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13€ HTVA, soit 72.000,00 TVAC

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 426/73554 (20210036) du service extraordinaire de 2021.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine et Logement.

Article 19 : CEJ/CC/2021/239/506.4

Marché public de services ayant pour objet l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS fait les rétroactes de ce dossier. Il rappelle ainsi qu'une 1^{ère} demande a été faite en décembre 2013 et que la seconde a été introduite en novembre 2019

Il informe l'Assemblée que la Ville a été sélectionnée récemment à la suite de cette seconde demande et qu'elle s'est fait accompagner par la Fédération rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

L'objet de la décision de ce jour consiste à approuver un cahier des charges visant à désigner un auteur de projet qui sera amené à réaliser un programme de développement rural. Il précise que les citoyens seront associés à ce programme.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2013, réf. ST3/CC/2013/408/879.21, décidant d'initier une Opération de Développement Rural

à Enghien et de solliciter auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Carlo DI ANTONIO, l'accompagnement de cette opération par la Fondation Rural de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST3/CC/2019/354/879.21, décidant de :

- de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune;
- de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;
- de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal;

Considérant que, par un courrier daté du 11 février 2021, réf. NAT/CeT/JuB/LD/AnA/COU2021/5454, la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Madame Céline TELLIER, prend note de la volonté de la Ville d'Enghien de mener une opération de développement rural et de bénéficier de l'accompagnement de Fondation Rural de Wallonie;

Considérant le courrier de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline TELLIER, du 06 mai 2021, informant la Ville d'Enghien qu'elle a donné son accord afin que cette dernière puisse bénéficier de l'accompagnement de Fondation Rural de Wallonie, dans le cadre de son opération de développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de la subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR);

Considérant que dans le cadre de son opération de développement rural, la Ville d'Enghien souhaite désigner un auteur de projet afin d'élaborer un programme communal de développement rural;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un marché public à cet effet;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2021/43 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'établissement d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24€ HTVA, soit 70.000,00 TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 et de consulter les opérateurs économiques suivants :

- ARCEA, Chaussée de Binche 30, à 7000 Mons;
- DR(EA)²M, Chaussée d'Antoing 55, à 7500 Tournai;
- AGORA, Rue Montagne aux Angés, é§ à 1081 Bruxelles ;

Considérant que la date du 07 décembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, approuvée, par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/Enghien, votant les modifications budgétaires extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, réformée, par l'arrêté du 12 juillet 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-011924/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 ;

Considérant, que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits, lors de l'élaboration du budget extraordinaire de l'exercices 2022;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2021/43 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'établissement d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Ville d'Enghien, établi par la Cellule juridique et marchés publics, à passer par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est adopté.

Le montant estimé du présent marché s'élève à 57.851,24€ HTVA, soit 70.000,00 TVAC.

Article 2 : Les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits, lors de l'élaboration du budget extraordinaire de l'exercices 2022.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le Service Environnement, Mobilité et Energie.

Article 20 : ST4/CC/2021/240/865.3

Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation du projet : Entretien extraordinaire de la rue du Village.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt publics et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019, réf. DF/CC/2019/014/506.4, donnant délégation, à partir du 1er février 2019 pour la mandature 2018-2024, au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions de l'ensemble des marchés publics et concessions de travaux et de services pour les marchés financés à l'extraordinaire, avec une limite de montant fixée à 15.000 euros hors TVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020, réf. ST4/Cc/2020/0343/865.3, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2020/865.3/03 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de travaux de voiries établi par le service infrastructures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020, réf. CEJ/Cc/2020/0591/506.4, désignant notamment Hainaut Ingénierie Technique, rue de la Station, 59 à 7060 Soignies, pour les missions d'auteur de projet dans le cadre des travaux de voiries suivants :

- lot 3 - Entretien extraordinaire de la rue Fontaine à Louche ;
- lot 4 - Entretien extraordinaire de la rue du Village ;
- lot 5 - Entretien extraordinaire de la rue de la Houille ;

Considérant le courrier du 21 juin 2019, réf. : DEPS/55010/PIC 2017-2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, informant la ville d'Enghien de la redistribution de l'inexécuté du plan d'investissement 2017-2018, portant le montant total pour la période 2019-2021 à 541.344,01 € ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiés ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation du Plan d'Investissement Communal projeté seront prévus aux articles adéquats du budget extraordinaire des exercices 2019 à 2021 ;

Considérant le programme des travaux pour la période 2019-2021, comprenant notamment l'entretien extraordinaire de la rue du Village, au montant estimé, suivant la fiche de projet établie pour les travaux de voirie, de 250.000,00 € TVAC ;

Considérant la visite de terrain réalisée par la Ville, lors de laquelle il est convenu d'inclure dans le projet le tronçon supplémentaire vers la rue Belle, en ce compris le carrefour formé avec celle-ci, vers le sentier se trouvant à l'entrée de la rue Belle ;

Considérant le rapport mobilité dressé en date du 05 janvier 2021 par Monsieur Yves Englebin, service Infrastructures ;

Considérant les réunions des 28 septembre 2020 et 15 avril 2021 entre la Ville et l'auteur de projet ainsi que les nombreux échanges courriels qui s'en sont suivis ;

Considérant les modifications apportées par l'auteur de projet en date des 20 et 26 avril 2021, 19 et 31 mai 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2021, réf. ST4/Cc/2021/0590/865.3, proposant au Conseil communal d'adopter le projet de la rue du Village ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021, réf. ST4/CC/2021/131/865.3, adoptant le projet de l'entretien extraordinaire de la rue du Village ;

Considérant la transmission du dossier, ayant pour objet l'entretien extraordinaire de la rue du Village, au Service Public de Wallonie par le service infrastructures en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 13 août 2021, le Service Public de Wallonie a émis un avis défavorable sur le dossier ayant pour objet l'entretien extraordinaire de la rue du Village ;

Considérant le nouveau cahier des charges, n° AC/1160/2020/0025 Lot 4, relatif au marché public de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire de la rue du Village établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. ST4/Cc/2021/1137/865.3, proposant au Conseil communal d'approuver le nouveau projet pour les travaux d'entretien extraordinaire de la rue du Village ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020, réf. DF/CC/2020/294/472.1, approuvée par l'arrêté du 28 janvier 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. DGO5/O50004/170557/bille_ali/154514/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2021, lequel prévoit notamment en son article 421/73560.20200019 du service extraordinaire, un crédit de 250.000 € afin de couvrir cette dépense ;

Considérant le projet actualisé estimé à 537.182,47€ HTVA ou 649.990,79 € TVAC ;

Vu la délibération du 11 mars 2021, réf. DF/CC/2021/33/472.2, votant modifications budgétaires extraordinaire n° 1 de l'exercice 2021, approuvée par l'arrêté du 19 avril 2021 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-007698/2021-007698/Enghien/Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du 27 mai 2021, réf. DF/CC/2021/92/472.2, votant modifications budgétaires extraordinaire n° 2 de l'exercice 2021, lequel prévoit notamment en son article 421/73560.20200019 du service extraordinaire, un crédit de 410.000 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2021, réf. DF/CC/2021/188/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 pour l'exercice 2021 ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier spécial des charges, les plans et les documents relatifs aux travaux d'entretien extraordinaire de la rue du Village sont adoptés.

Ce marché sera passé par procédure ouverte.

Article 2 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20200019 du service extraordinaire de l'exercice 2021.

Elle sera financée en partie par prélèvement sur le fonds FRIC et le solde au moyen d'un emprunt.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

Article 21 : ST3/CC/2021/241/581.1

Mobilité : Communes pilotes Wallonie cyclable - Introduction du plan d'investissement Wacy.

Monsieur le Bourgmestre annonce que la Ville d'Enghien fait partie des communes retenues pour ce projet pilote et qu'elle a bénéficié d'une subvention de 300.000 €.

Après un travail de longue haleine, deux projets ont été sélectionnés parmi tout le maillage cyclable que le Collège communal souhaite voir se réaliser.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise que le premier concerne le sentier du Champ d'Enghien qui relie le centre de Marcq à la rue du Champ d'Enghien. Il est question de la création d'un itinéraire cyclable d'une largeur de trois mètres sur une longueur de trois cent nonante mètres. Le montant des travaux est estimé à 216.181 €.

Le deuxième dossier concerne la rue Caremberg. Il comprend, à la fois, des aménagements cyclables, piétons et de voirie du carrefour formé avec la rue du Strihoux, la rue Fontaine à Louche et le pont du chemin de fer. Les travaux sont évalués à 582.485 €.

Monsieur l'Echevin indique que le projet final devrait être approuvé par le SPW au mois de juin 2022 et que le comité de suivi a déjà remis un avis favorable sur le dossier.

Madame Florine PARY-MILLE souhaite savoir si au niveau de la rue Caremberg et du pont du chemin de fer, endroit excessivement dangereux, il est bien prévu de réaménager les abords de celui-ci, notamment au niveau de la hauteur des trottoirs.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS répond qu'il est bien prévu que l'accès aux trottoirs soit sécurisé, même si nous ne pouvons pas toucher au pont.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ces travaux seront l'occasion d'aménager des espaces pour les cyclistes mais aussi de régler le problème des piétons ainsi que de restaurer les parties endommagées de la voirie.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN estime que la Région wallonne n'investit pas suffisamment pour les cyclistes. Pour lui, une subvention de 300.000 €, c'est une belle somme mais insuffisante car la Ville devra encore sortir près de 500.000 € pour réaliser ces 2 projets.

Ce point de vue est également partagé par Monsieur Jean-Yves STURBOIS.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2011, réf. ST3/CC/2011/228/871.4, relative à l'adoption des orientations et propositions du Plan Communal de Mobilité (PCM) d'Enghien réalisé par les bureaux d'études Transitec & Cooparch-Ru;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2016, réf. ST3/CC/2016/062/581.1, adoptant les conclusions de l'étude de mobilité complémentaire sur le secteur du Collège Saint-Augustin, de l'Athénée royal et du terminus des bus de la Dodane (Espaces-Mobilité 2016);

Vu la Déclaration de politique communale et plus précisément le point : 1.1. Pour une ville qui respire - 1.1.3. Miser sur le vélo avec comme actions :

1. Développer un réseau sécurisé pour les déplacements à vélo :
 - Créer et sécuriser les traversées de route
 - Signaler les itinéraires cyclables par des panneaux spécifiques
 - Adopter le principe des « rues cyclables » dans les voiries étroites du centre-ville
2. Actualiser le plan communal des déplacements cyclables (signalisation et aménagements) Investissements
 1. Multiplier les parkings vélos en ville et dans les villages
 2. Placer des boxes à vélos dans les quartiers résidentiels
3. Sécuriser les pistes cyclables vers les écoles et le Nautisport (chaussées d'Ath et de Soignies)
4. Aménager une piste cyclable à la chaussée Brunehaut

Considérant l'appel à candidature du 6 octobre 2020, lancé par le Ministre de l'Energie, du Climat et de la Mobilité, Philippe HENRY, relatif aux "Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020, réf. ST3/CC/2020/258/581.1, approuvant l'introduction de la candidature de la Ville d'Enghien à l'appel de la Région wallonne « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant les courriers du 18 mars 2021 et du 25 mai 2021 (notification) du Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, annonçant que la Ville d'Enghien a été retenue comme « Commune pilote Wallonie cyclable » et qu'elle bénéficie d'une subvention de 300.000 euros pour la mise en œuvre de son Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 et la Circulaire relatifs au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Considérant que la Ville doit réaliser un audit de sa politique cyclable via un organisme spécialisé en 2021 et que pour le 31 décembre 2023 ou, au plus tard, après l'achèvement de l'ensemble des projets de cette programmation, elle doit réaliser une mise à jour de l'audit de politique cyclable ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 juillet 2021, a désigné à l'issue d'un marché public de service le groupement d'opérateurs économiques formé par les sociétés Pro Vélo ASBL et Tridée BVBA comme auditeur de politique cyclable;

Considérant que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant du décompte final mais ne pourra excéder le montant de la subvention de 300.000 euros, le solde étant à charge de la commune ;

Considérant que dans le cas où il est fait appel à un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiés, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que dans le cas où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiés, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention;

Considérant que la réalisation de l'audit de la politique cyclable et de l'évaluation sera subsidiée à hauteur de maximum 4 % du montant des travaux subsidiés;

Considérant que les aménagements concernés concernent le domaine public communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit;

Considérant que l'affectation des investissements éligibles doit rester conforme à une des destinations ou usages prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la réception provisoire des travaux ;

Vu l'Arrêté ministériel relatif au PIWACY qui liste les aménagements prioritaires (*les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) - l'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêts (ex : pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes) - l'aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté*) et éligibles (*chemin réservé (F99) - Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) - Piste cyclable marquée - Rue cyclable - Bande cyclable suggérée et autre marquage en faveur des cyclistes - Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes ou de village - Petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure) - signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...), Stationnement vélo sécurisé ou non*));

Vu que l'Arrêté ministériel précise que les aménagements réalisés doivent disposer d'un revêtement induré, tel qu'un revêtement béton ou hydrocarbonné, afin d'offrir le confort nécessaire à tous les cyclistes et aux personnes à mobilité réduite quelles que soient les conditions météorologiques et définit la part subsidiable des projets en fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé comme suit :

Type d'aménagement	Part subsidiable
Chemin réservé (F99a et F99b)	100 %
Chemin réservé (F99C)	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.

Type d'aménagement	Part subsidiable
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D7	Les travaux réalisés au droit de la piste cyclable seront pris en compte à 100 %. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Aménagement d'une piste cyclable séparée de type D9 et d'un cheminement cyclo-piéton D10	75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes. Les autres travaux réalisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
Rue cyclable	Dans le cas d'une réfection complète de la voirie ou de la pose d'un nouveau revêtement, 75 % du montant des travaux seront pris en compte dans le calcul du subside. Il est considéré que les travaux réalisés ne seront pas uniquement pour les cyclistes.
Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos	75 % subsidiable.
Marquage et signalisation spécifiques à destination des cyclistes	100 % subsidiable.
Stationnement vélo	100 % subsidiable.
Petits travaux d'amélioration du confort des cyclistes (exemple: abaissement de bordure)	100 % subsidiable.

Considérant que la date limite initiale pour l'introduction du PIWACY, initialement fixée au 1^{er} octobre 2021 dans l'Arrêté ministériel n'est pas un délai de rigueur mais qu'il est demandé de justifier son dépassement de plus d'un mois ;

Considérant que cette date limite pour l'introduction du PIWACY a été dépassée en raison de l'ampleur de la tâche dans un délai aussi court et de la réorganisation des Services Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que la part subsidiable du montant des travaux repris par le plan doit atteindre au minimum cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne peut dépasser deux cents pour cent de ce montant ;

Considérant que le dossier d'introduction du plan d'investissement WaCy doit comprendre les pièces suivantes :

- la délibération du Conseil communal approuvant le plan d'investissement WaCy ;
- le relevé des investissements, établi suivant le modèle fixé par le SPW MI;
- pour chaque investissement, une fiche établie suivant le modèle mis à disposition par le SPW MI, accompagnée d'un descriptif de l'intégration du projet dans le réseau cyclable communal, d'un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser, d'un plan de localisation, de photos des lieux, d'une estimation détaillée des coûts et d'un plan de l'aménagement envisagé ;

Considérant que la Ville doit organiser un Comité de suivi spécifique en vue de coordonner la conception et la mise en oeuvre du plan d'investissement Wacy et de remettre un avis sur tous les projets concernés ;

Considérant qu'un Comité de suivi du PIWACY de la Ville a été constitué selon les consignes de l'Arrêté ministériel le 8 septembre 2021, et qu'il a rendu un avis favorable sur les projets proposés pour le PIWACY en date du 29 septembre 2021 en confiant le soin au Collège après obtention des estimations financières du bureau d'études en charge de l'étude des projets pressentis, de déterminer les projets qui seront effectivement introduits afin que la part subsidiable du montant total des travaux atteigne au minimum 150 % du montant octroyé (300.000 euros TVAC) et au maximum 200 % de ce montant, en tenant compte des priorités suivantes :

- Aménagement du sentier et de l'avenue Champ d'Enghien – phase 1 (depuis la rue du Village à Marcq jusqu'au carrefour avec la rue Fernand Gilmant)
- Aménagement de l'itinéraire Caremberg - Tronçon compris entre le carrefour avec la rue Fontaine à Louche et le pont du chemin de fer

Considérant que sur base des estimations financières obtenues du bureau d'étude, il est proposé d'introduire les projets prioritaires définis au sein du Comité de suivi PIWACY à l'exception de l'aménagement sur la partie "avenue du Champ d'Enghien" afin de respecter la fourchette imposée pour la part subsidiable des travaux;

Considérant par ailleurs que la Ville s'engage :

- à tester l'application fixMyStreet (ou équivalent) sur son territoire pour permettre le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables ;
- à effectuer des comptages du nombre de cyclistes - avant la mise en oeuvre des aménagements et mesures et ; - deux fois par an, pendant dix ans, une fois les aménagements et mesures réalisées. Les données issues des comptages sont envoyées à l'Administration régionale ;

Considérant que les dossiers-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché devront être envoyés à la Direction des Espaces publics au plus tard pour le 30 juin 2022;

Considérant que les dossiers d'attribution (offre retenue, rapport d'attribution, délibération du Collège communal désignant l'adjudicataire) devront quant à eux être envoyés à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le 31 décembre 2022;

Considérant que les projets devront être finalisés, avec introduction des décomptes finaux, au plus tard pour le 31 décembre 2024;

Considérant que le Service Mobilité propose à la présente Assemblée d'introduire le dossier du PIWACY, tel que constitué par le biais du formulaire de relevé des investissements, les deux fiches voirie et les annexes y relatives, auprès du SPW MI ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. ST3/Cc/2021/1133/581.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er}: d'introduire le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021, constitué des investissements suivants :

- Aménagement d'un chemin réservé sur le sentier Champ d'Enghien, au montant estimé de 216.181,00 euros TVAC, en ce compris les frais d'études de 3.76%
- Aménagement cyclable sur la rue Caremberg depuis le carrefour avec la rue Fontaine à Louche jusqu'au-delà du pont du chemin de fer, au montant estimé de 582.485,00 euros TVAC, en compris les frais d'études plafonnés à 5%

Il sera financé au moyen d'une subvention d'un montant de 300.000 euros maximum, comme annoncé par le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, en ses courriers précités des 18 mars 2021 et du 25 mai 2021 (notification), le solde étant à charge de la commune.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la réalisation du Plan d'investissement Wallonie cyclable projeté seront inscrits au budget extraordinaire 2022.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière, et pour exécution, au Département technique pour le Service Infrastructures.

Article 22 : ST3/CC/2021/242/865.152

Règlement communal relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain - Modifications.

Monsieur le Bourgmestre présente les propositions de modifications du règlement relatif à la délivrance de la carte de stationnement et de la carte de riverain :

- La possibilité de bénéficier d'une seconde carte pour des véhicules professionnels, qui répond à des demandes de la population.
- L'obtention d'une carte matérialisée, qui répond à la demande du Collège communal.

Concernant cette dernière modification, il déclare que la Ville souhaitait accroître la visibilité de la zone bleue : en plus du contrôle dématérialisé, il nous semblait important de visibiliser dans la voiture la présence d'une carte de manière à ce que tout le monde puisse voir et se rappeler qu'on est en zone bleue. Par ailleurs, l'échéance de la validité de la carte sera clairement affichée.

Monsieur le Bourgmestre profite de ce débat pour faire passer un message aux commerçants. La mise en place de la zone bleue demande beaucoup d'énergie à l'administration communale alors qu'elle répond à un objectif purement commercial : favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement à proximité des magasins. Il faut donc que tout le monde joue le jeu, que les commerçants, les employés (et les habitants) n'aillent pas changer leur disque toutes les deux heures sinon ce travail, qui coûte beaucoup d'argent à la Ville, est peu utile.

Le commerce de proximité reprend un peu de vigueur. Il faut donc que les clients puissent trouver facilement des places. En zone bleue, nos parkings gratuits, mais limités dans le temps, sont une bonne réponse.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement ;

Vu la loi du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière ;

Vu la loi du 7 février 2003 relative à la dépénalisation du stationnement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 janvier 2007 relative à la carte de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. ST3/CC/2017/284/581.15, relative au règlement complémentaire de police sur la circulation routière instaurant une zone bleue dans les rues du centre-ville d'Enghien et dans les rues du quartier de la gare, approuvé par dépassement du délai tel que communiqué par le courrier du Département de la Sécurité routière, du Trafic et de la Télématique routière, réf. : DGO1/DRSR/YD/RC0029/6/02/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. ST3/Cc/2018/277/865.152 ; relative au règlement communal pour l'obtention de la carte de stationnement et de la carte de riverain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2018, réf. ST3/CC/2018/048/865.152, apportant des modifications au règlement communal d'obtention des cartes de stationnement précité et permettant aux habitants du Boulevard d'Arenberg, du Boulevard Cardinal Mercier, du Rempart Saint-Christophe et du tronçon de la rue de l'Yser entre le carrefour avec le Rempart Saint Joseph et la limite avec la commune de Herne de bénéficier de carte de riverain et aux habitants de Marcq et Petit-Enghien travaillant dans le secteur intra-muros d'obtenir un carte pour ce secteur;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2019, réf. ST3/CC/2019/189/865.152, apportant des modifications au règlement communal d'obtention des cartes de stationnement précité et faisant correspondre l'échéance de toutes les cartes de stationnement au terme de l'année civile durant laquelle la carte a été émise ;

Considérant que l'octroi d'une seconde carte de stationnement riverain, dans les conditions fixées par le présent règlement, octroyée aux détenteurs d'un véhicule

personnel et d'un véhicule attribué par leur employeur pour l'exercice de leur fonction, ne va pas à l'encontre des objectifs de la zone bleue ;

Considérant que les cartes de stationnement sont actuellement dématérialisées et que la date d'échéance de la carte est communiquée avec le bulletin de virement pour le paiement de la carte ;

Considérant que certains citoyens ne se souviennent pas de l'échéance de leur carte malgré qu'une échéance annuelle permet de communiquer plus facilement envers le citoyen à l'occasion de l'échéance de l'ensemble des cartes ;

Considérant que la carte matérialisée peut aider les personnes en visite dans la commune, qui font peu ou pas attention à la signalisation zone bleue, à se rendre compte qu'ils se stationnent dans une zone où, à défaut de carte riverain, le disque de stationnement est requis ;

Après échange de vues entre les membres de la présente Assemblée ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : de remplacer le règlement communal du 11 juillet 2019 relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain par les dispositions suivantes :

Règlement relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain en zone bleue

Article 1 : Zone contrôlée et secteurs

Au sens du présent règlement, par zone contrôlée est visé un ensemble de voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du code de la route, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) et telle que reprise dans un règlement complémentaire de police sur la circulation

La zone contrôlée est définie dans le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 29 novembre 2017 instaurant une zone bleue dans le centre-ville et dans les quartiers autour de la gare à Enghien.

La zone contrôlée est divisée en deux secteurs :

- Le secteur " intra-muros "
- Le secteur " gare "

Article 2 : Catégories d'usagers

La carte communale de stationnement est délivrée aux catégories suivantes d'usagers :

- 2.1. aux personnes physiques (inscrites dans les registres de la population de la Ville d'Enghien) qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans les rues situées dans une zone contrôlée du secteur « intra-muros » et du secteur « gare », au Boulevard d'Arenberg, Boulevard Cardinal Mercier, Rempart Saint-Christophe et le tronçon de la rue de l'Yser compris entre le carrefour avec le Rempart Saint Joseph et la limite avec la commune de Herne et moyennent le respect des conditions fixées ci-après;

- 2.2. aux personnes physiques qui ont leur résidence secondaire dans les rues situées dans une zone contrôlée du secteur « intra-muros » et du secteur « gare », au Boulevard d'Arenberg, Boulevard Cardinal Mercier, Rempart Saint-Christophe et le tronçon de la rue de l'Yser compris entre le carrefour avec le Rempart Saint Joseph et la limite avec la commune de Herne et moyennent le respect des conditions fixées ci-après;
- 2.3. aux personnes physiques, autres que celles reprises aux points 2.1., 2.2. inscrites dans les registres de la population de la Ville d'Enghien qui ont leur résidence principale, leur domicile ou leur résidence secondaire à Enghien ;
- 2.4. aux personnes physiques, qui ne sont pas reprises en 2.1., 2.2. et en 2.3., qui travaillent dans une zone contrôlée du secteur « intra-muros » et du secteur « gare » et moyennent le respect des conditions fixées ci-après;
- 2.5. aux agents communaux et membres du collège communal de la Ville d'Enghien ;
- 2.6. aux hébergements touristiques reconnus par le Code Wallon du Tourisme dont l'hébergement est situé dans une zone contrôlée et moyennent le respect des conditions fixées ci-après;
- 2.7. aux établissements scolaires agréés situés dans une zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées ci-après;
- 2.8. aux visiteurs occasionnels. Le visiteur occasionnel est :
 - 2.8.1. une personne physique qui se rend à Enghien pour participer à un événement d'une durée supérieure à 4 h, qui se déroule dans une zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées ci-après et pour autant qu'aucun parking ne soit organisé ou réservé pour l'évènement (visiteur touristique, participants à un séminaire, ...);
 - 2.8.2. une personne physique qui n'habite pas Enghien et qui séjourne chez un habitant domicilié dans une zone contrôlée du secteur "intra-muros" ou "gare" ; (ex: visite familiale);
- 2.9. aux garagistes situés sur Enghien et qui mettent à disposition un/des véhicule/s de remplacement.
- 2.10. aux détenteurs d'une voiture partagée gérée par une plateforme spécifique.
- 2.11. aux personnes physiques qui disposent, en plus de leurs véhicules de riverains, des véhicules à usage professionnel nécessaires à leur activité professionnelle implantée sur Enghien, en zone contrôlée du secteur "intra-muros" ou "gare";

Article 3 : La carte de riverain :

La carte de riverain permet à son détenteur de stationner sans limitation de durée dans les zones contrôlées reprises à l'article 1.

La carte de riverain est délivrée :

- **aux personnes (catégorie 2.1) domiciliées ou ayant leur résidence principale dans les rues du secteur « intra-muros ».**

La carte est valable pour les voiries situées en zone bleue du secteur « intra-muros » et du secteur « gare ».

- **aux personnes (catégorie 2.1) domiciliées ou ayant leur résidence principale dans les rues du secteur « gare ».**

La carte n'est valable que pour la zone bleue du secteur « gare ».

- **aux personnes (catégorie 2.2) qui ont leur seconde résidence dans une rue du secteur « intra-muros » ou du secteur « gare ».**

La carte est valable dans le secteur où se trouve la seconde résidence.

- **aux personnes (catégorie 2.3) domiciliées ou ayant leur résidence principale ou secondaire à Enghien.**

La carte n'est valable que pour la zone bleue du secteur « gare », sauf pour les personnes dont le lieu de travail se situe dans une rue du secteur « intra-muros ». Pour ces personnes, leur(s) carte(s) est valable dans le secteur « intra-muros ».

La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Néanmoins, une carte matérialisée accompagnera la demande de paiement de la carte. Le contrôle sera toujours effectué sur base de l'encodage de la plaque et du paiement de la carte pour le secteur défini. La carte matérialisée servira de moyen mnémotechnique pour le citoyen qui aura sous les yeux la période de validité de sa carte. Cette carte apparente dans le véhicule pourra aider les personnes en visite dans la commune à réaliser qu'elles se stationnent dans une zone où, à défaut de carte de stationnement, le disque est requis.

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Article 4 : La carte de stationnement

La carte communale de stationnement permet à son détenteur de stationner sans limitation de durée dans les zones contrôlées reprises à l'article 1.

La carte communale de stationnement est délivrée :

- **aux personnes (catégorie 2.4.) dont le lieu de travail est situé dans le secteur « intra-muros ».**

La carte n'est valable que pour les rues de la zone bleue du secteur « intra-muros ».

- **aux personnes (catégorie 2.4) dont le lieu de travail (siège social ou siège d'exploitation) est situé dans le secteur « gare ».**

La carte n'est valable que pour les rues de la zone bleue du secteur « gare ».

- **aux agents communaux et membres du collège communal repris en catégorie 2.5.**

La carte est valable :

- pour la zone bleue du parking situé à l'arrière du centre administratif (partie côté centre administratif);
- dans le secteur où se trouve l'implantation des bureaux de l'administration communale qu'ils occupent.

Pour les usagers des catégories 2.4, 2.5, la carte communale de stationnement est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Néanmoins, une carte matérialisée accompagnera la demande de paiement de la carte. Le contrôle sera toujours effectué sur base de l'encodage de la plaque et du paiement de la carte pour le secteur défini. La carte matérialisée servira de moyen mnémotechnique pour le citoyen qui aura sous les yeux la période de validité de sa carte. Cette carte apparente dans le véhicule pourra aider les personnes en visite dans la commune à réaliser qu'elles se stationnent dans une zone où, à défaut de carte de stationnement, le disque est requis.

- **aux gérants, exploitants d'un hébergement touristique repris dans la catégorie 2.6.**

Elle est valable dans le secteur où se trouve l'hébergement.

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur jaune.

- **aux établissements scolaires repris dans la catégorie 2.7.**

Elle est valable dans le secteur où se trouve le siège de l'établissement scolaire ou de son implantation.

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur jaune.

Pour les catégories 2.6 et 2.7, la carte communale de stationnement (au format papier) doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

- **aux visiteurs occasionnels repris dans la catégorie 2.8.**

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur blanche.

Pour la catégorie 2.8, la carte communale de stationnement (au format papier) doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

- **aux garages et garagistes d'Enghien (catégorie 2.9)**

La carte de stationnement est délivrée par véhicule et pour chaque secteur. Les véhicules doivent être immatriculés au nom du garage ou du garagiste indépendant.

- **aux détenteurs d'une voiture partagée (catégorie 2.10)**

La carte de stationnement est valable pour les deux secteurs.

- **aux personnes de la catégorie 2.11**

La carte de stationnement est accordée pour le secteur dans lequel est implantée l'activité professionnelle.

La carte est délivrée à condition de ne pas disposer de parking ou de terrain pour y garer les véhicules. Les véhicules attribués à une activité

professionnelle sont immatriculés au nom de la société implantée dans la zone bleue ou de l'indépendant.

Pour les usagers des catégories 2.9, 2.10, 2.11, la carte communale de stationnement est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Néanmoins, une carte matérialisée accompagnera la demande de paiement de la carte. Le contrôle sera toujours effectué sur base de l'encodage de la plaque et du paiement de la carte pour le secteur défini. La carte matérialisée servira de moyen mnémotechnique pour le citoyen qui aura sous les yeux la période de validité de sa carte. Cette carte apparente dans le véhicule pourra aider les personnes en visite dans la commune à réaliser qu'elles se stationnent dans une zone ou à défaut de carte de stationnement, le disque est requis. qui requiert le disque de stationnement.

Article 5 : Obtention de la carte de stationnement et de la carte de riverain

La carte de stationnement ou la carte de riverain est obtenue sur demande écrite à l'administration communale d'Enghien (service Mobilité) au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le renouvellement de la carte de stationnement ou de riverain est obtenu sur demande écrite à l'administration communale d'Enghien au moyen du formulaire prévu à cet effet.

La demande et les pièces requises peuvent être envoyées par e-mail à mobilite@enghien-edingen.be

• Pour les usagers repris en catégorie 2.1, 2.2, 2.3. (riverains)

Tout ménage* répondant à la catégorie d'usagers 2.1., 2.2 et 2.3. peut obtenir 1 ou plusieurs cartes de riverains aux conditions suivantes.

**Constitue un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans le registre de la population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Sont assimilés aux membres du ménage leurs descendants au 1^{er} degré en situation de garde parentale alternée ou de résidence temporaire.*

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie du certificat d'immatriculation (partie véhicule) ou de la police d'assurance (ou carte verte d'assurance) sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.
- pour un véhicule en leasing, copie de la preuve du leasing qui doit mentionner le nom du demandeur.
- pour les véhicules de société, copie de l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- être déclaré comme étant second résident à Enghien (uniquement pour les usagers de la catégorie 2.2.) et avoir payer la taxe de second résident.
- tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe dans le secteur « intra-muros » ou dans le secteur « gare ».

Le nombre de cartes ne pourra toutefois pas excéder le nombre de permis de conduire présents dans le ménage sauf pour les riverains détenteurs d'un véhicule de service d'une société non implantée sur Enghien et sur présentation d'une attestation de son employeur prouvant qu'il est l'unique conducteur du véhicule. Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte. Ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

En cas de changement provisoire de véhicule, tout titulaire possédant une carte de riverain valide pour un véhicule de base peut demander, dans le cadre d'un véhicule de remplacement, une modification temporaire de sa carte de stationnement, sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement – prouvée par un document – du véhicule de base et ne pourra pas dépasser la durée de validité de la carte initiale.

- **Pour les usagers repris en 2.4. / 2.5. (travailleurs)**

Toute personne qui travaille, répondant aux catégories d'usagers 2.4. et 2.5. peut obtenir une ou 2 cartes communales de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe dans le secteur « intra-muros » ou dans le secteur « gare ».

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte. Ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant.

La carte est gratuite pour les usagers repris en catégorie 2.5.

- **Pour les usagers repris en 2.6. (hébergements touristiques)**

Le demandeur repris dans la catégorie 2.6. doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- l'attestation de contrôle sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée de son établissement conformément au Code Wallon du Tourisme sur laquelle est indiquée le nombre de chambres.

Le nombre de cartes est limité au maximum au nombre de chambres de l'hébergement tel qu'il est repris dans l'attestation de contrôle sécurité incendie ou l'attestation de contrôle simplifiée conformément au Code Wallon du Tourisme.

- **Pour les usagers repris en 2.7 (établissements scolaires)**

Outre les cartes de stationnement dématérialisées délivrées individuellement aux membres du personnel des établissements scolaires (tels que repris dans la catégorie 2.4., travailleur), des cartes de stationnement peuvent être délivrées par établissement scolaire afin de fournir une carte de stationnement au personnel intérimaire ou en visite dans l'établissement.

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;

Pour les usagers des catégories 2.6 et 2.7, la carte est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A 5 et de couleur jaune.

- **Pour les usagers repris en 2.8 (visiteur occasionnel)**

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.8. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de sa carte d'identité ;
- un justificatif de la visite occasionnelle à Enghien ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de la personne chez qui il loge (catégorie 2.8.2)

Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A5 et de couleur blanche.

Pour les visiteurs occasionnels de la catégorie 2.8.1 : la carte de stationnement est délivrée pour une durée maximale d'un jour. Elle est gratuite. Au maximum, 5 cartes par personne sont délivrées par an.

Pour les visiteurs occasionnels de la catégorie 2.8.2: la carte de stationnement est délivrée pour une durée maximale d'une semaine.

- **Pour les usagers repris en 2.9 (garagistes)**

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.9. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable du garage ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document (statuts, bail commercial, extrait de la Banque Carrefour des Entreprises, attestation de l'employeur, ...) permettant d'attester que son activité professionnelle se situe sur Enghien.

- **Pour les usagers repris en 2.10 (voiture partagée)**

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.10. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document permettant d'attester que le véhicule est géré par une plateforme spécifique de partage.
- **Pour les usagers repris en 2.11**

Toute personne répondant à la catégorie d'utilisateur 2.11. peut obtenir une carte communale de stationnement aux conditions suivantes :

Le demandeur doit fournir :

- le formulaire de demande de carte de stationnement complété et signé ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du gérant, de l'exploitant ou de la personne responsable ;
- la preuve que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom par la production d'une copie
 - du certificat d'immatriculation ou
 - de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.
- tout document permettant d'attester que le véhicule est utilisé à des fins professionnelles.

Article 6 : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DÉLIVRÉES EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après réception du formulaire de demande de carte de stationnement ou de la carte de riverain et des annexes requises, la carte de stationnement ou de riverain est créée et un virement bancaire accompagné de la carte matérialisée est envoyé au demandeur pour le paiement de la carte.

La durée de validité de la carte de stationnement et de la carte de riverain s'étend de la date de réception du paiement de la carte de stationnement jusqu'au terme de l'année civile durant laquelle la carte a été émise.

A l'expiration du délai de validité de la carte, le titulaire de la carte peut faire une demande de renouvellement. Il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues ci-avant (article 5), dans un délai de 1 mois avant l'échéance du terme. Une carte de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de l'enregistrement de son paiement.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'utilisateur ne peut plus prétendre bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte.

La carte communale de stationnement ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le coût d'une carte de stationnement n'est pas remboursable.

En cas de falsification, il sera impossible d'obtenir une carte dans le futur et plainte sera déposée auprès du parquet compétent.

L'utilisation d'une carte de stationnement ne dispense jamais l'utilisateur du respect du code de la route et se fait dans les limites de la disponibilité de places.

Article 7 :

La carte de stationnement et la carte de riverain doivent être renvoyées ou remises à l'administration communale d'Enghien dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 reprises ci-après :

- à l'expiration de la durée de validité,
 - lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules,
 - en cas de décès du titulaire,
 - lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte,

Dans pareils cas, la carte sera renvoyée à l'Administration communale dans les huit jours.

Pour les cartes établies sous une forme dématérialisée, le titulaire de la carte informe sans délai et par écrit l'administration :

- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules,
- en cas de décès du titulaire,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions d'obtention de la carte.

Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte communale de stationnement, le titulaire renvoie la carte dans les huit jours de la notification de cette décision.

Le titulaire de la carte « sous format papier » de stationnement peut obtenir un duplicata si la carte est perdue, détériorée ou illisible.

La carte détériorée ou illisible est remise contre la délivrance d'un duplicata.

Dans le cas d'une carte perdue, le duplicata est remis à condition de fournir la preuve d'une déposition de perte à la police.

Article 8 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent-règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié comme dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sort ses effets le 1er jour qui suit sa publication.

Article 2 : Le présent règlement relatif à la délivrance de la carte communale de stationnement et de la carte de riverain sera transmis pour information au Directeur financier et aux services que la chose concerne.

Article 23 : SA/CC/2021/243/580.1

Police administrative générale : Convention d'accès aux informations dont la gestion est assurée par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui – Approbation.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2013, réf. SA/Cc/2013/0300/589.5, relative à la désignation des agents du Service des Gardiens de la paix en vue de leur confier le contrôle du stationnement des véhicules dans la zone bleue et de dresser à l'encontre des automobilistes en infraction, des constats d'irrégularité, sur base du règlement fiscal fixant les montants dus à la Ville en pareille situation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013, réf. SA/CC/2013/104/581.116, relative à l'approbation de la convention d'accès aux informations de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. : DF/CC/2019/309/484.697, portant adoption du règlement redevance sur le stationnement en zone bleue pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la Ville d'Enghien procède régulièrement à la consultation des données gérées par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui (SPF BOSA) dans le cadre de ses missions ;

Considérant que les missions pour lesquelles cette consultation est réalisée concernent le contrôle de l'immatriculation des véhicules dans les cas suivants :

- infractions au Règlement Général de Police commises avec un véhicule ;
- véhicules en stationnement gênant ou dangereux ;
- application du règlement fiscal portant adoption du règlement redevance sur le stationnement en zone bleue ;
- délivrance de cartes de stationnement ;

Considérant que les consultations de ces informations sont effectuées par des fonctionnaires communaux, agissant dans le cadre leur désignation en qualités d'agents de police judiciaire, d'agents constatateurs, d'agents constatateurs des infractions aux dispositions du code de la route, de Gardien de la Paix ou d'agent administratif ;

Considérant qu'il est dès lors indispensable de pouvoir procéder à l'identification des propriétaires des véhicules via un accès à la banque de données de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules ;

Considérant que la convention adoptée par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2013 est obsolète et a été revue par le SPF BOSA, désormais en charge de l'accès aux données de sources authentiques dont il assure une gestion globale ;

Considérant le projet de convention déposé par cette Administration fédérale, lequel se présente comme suit :

"1. Conditions spécifiques

1.1 Description et fonctionnement du service

1.1.1 Fonctionnement du service

DESCRIPTION

Les services web présents sur le Fédéral Service Bus (FSB), aussi nommés « Services FSB », ont pour but d'améliorer l'accessibilité aux principales sources authentiques (SA). Concrètement, BOSA DT met à la disposition des utilisateurs une plate-forme permettant la consultation ou l'échange standardisé de données, d'une application à l'autre, par Internet. La plate-forme met à disposition de manière homogène et sécurisée des services web qui offrent un accès aux sources authentiques.

Les sources authentiques sont également appelées « service providers ».

Les utilisateurs sont parfois appelés « service consumers ».

Les services web sont développés sous la forme de composants réutilisables. Ils se révèlent particulièrement utiles en tant que composants de base simplifiant le développement de guichets virtuels.

Le catalogue des services web peut être consulté en ligne sur le « FSB Registry ».

D'autres services web pourront être ajoutés à la demande des utilisateurs.

Les services web sont regroupés en familles de services web. Une famille de services web est un ensemble logique de services web. Une famille est constituée de services web liés entre eux par leur contenu fonctionnel et/ou par la source authentique.

Dans le cadre de ces services, BOSA DT se charge des aspects suivants :

- la mise à disposition du FSB ;*
- la gestion opérationnelle et la gouvernance du FSB ;*
- la publication d'un catalogue de services web et des informations techniques afin de permettre l'accès à ces services ;*
- le support dans le cadre du calibrage et de l'utilisation des services web.*

FONCTIONNEMENT

Le FSB permet de tracer des voies de communication simplifiées à valeur ajoutée non seulement entre les applications publiques, mais aussi entre ces dernières et les applications de leurs partenaires.

Les sources authentiques ou service providers mettent leurs applications à la disposition du FSB par le biais de services web (ou d'un autre protocole), appelés « services SA ». Selon les besoins des utilisateurs, ces services SA seront présentés de différentes manières sur le FSB, et ce, sous forme de services web : il s'agit des « services FSB ».

Un service FSB peut se composer de plusieurs services SA sous-jacents présentés comme un service web unique aux utilisateurs. L'ouverture d'accès au Registre national et au Registre Bis en est un bel exemple. Le FSB offrira un PersonService afin de permettre à l'application de l'utilisateur de rechercher des données sur une personne physique. Le service FSB peut effectuer une recherche, visible par l'application de l'utilisateur, à la fois dans le Registre national et le Registre Bis. Les résultats sont regroupés et transmis à l'application de l'utilisateur. L'application de l'utilisateur ne doit pas connaître la complexité sous-jacente. Le FSB contribue ainsi à la simplification administrative.

Ce procédé permet de réaliser des projets réunissant plusieurs administrations ou partenaires et offrant à ces derniers une grande indépendance.

Du point de vue de la source authentique ou service provider

Les services publics peuvent eux-mêmes déterminer comment concevoir et gérer leurs sources (authentiques) et comment y donner accès (ils développent en effet eux-mêmes le service prévoyant les fonctionnalités de base du service FSB auquel ils participent).

Par le biais des processus de gouvernance du FSB, on détermine et vérifie quels utilisateurs utiliseront les services SA. Cette méthode offre au service public responsable de la SA (et à BOSA DT pour son FSB) la possibilité de planifier les ressources.

Le FSB se charge d'authentifier les applications des utilisateurs et de contrôler l'accès aux services FSB.

Du point de vue de l'utilisateur ou service consumer

Les utilisateurs peuvent quant à eux créer leurs applications en toute indépendance. Les services FSB utilisables, accompagnés d'une explication sur leur mode d'intégration, sont consultables dans le FSB Registry.

Étant donné que les services du FSB sont techniquement uniformes, les utilisateurs peuvent se prévaloir de l'expérience qu'ils ont acquise dans des projets antérieurs.

CARACTERISTIQUES

- Le FSB permet une **approche de projets orientée sur les services**.

Cette approche est dite « orientée sur les services » d'une part parce que les composants de base du modèle sont appelés « services » et d'autre part parce que la forme de collaboration implique cette « orientation sur les services ».

La communauté de service providers donne accès à ses propres applications dès qu'elle estime qu'elle peut ainsi rendre service à la communauté des utilisateurs (réduire leur charge de développement, encourager la collaboration, etc.).

- Le FSB rend **moins dépendante de la technologie l'ouverture d'une source authentique** (ou l'intégration entre services en général).

Les efforts d'intégration au FSB (l'ensemble des mesures techniques devant être prises pour se connecter) sont moins considérables que ceux fournis pour l'UME.

- Le FSB nécessite nettement **moins de dépendances mutuelles entre source authentique et utilisateur** (« loose coupling »).

Le FSB permet à l'utilisateur de se connecter au service FSB, quasi sans interaction avec la source authentique du service SA sous-jacent. D'un point de vue technique, l'utilisateur ne doit pas connaître le responsable de la source authentique : la connexion technique elle-même (au service FSB), l'authentification et l'autorisation sont réglées entre l'utilisateur et le FSB. Cette propriété permet également de dissimuler ou de limiter l'impact des adaptations aux services SA.

- Le FSB est basé sur des **standards ouverts** tels que SOAP, WSDL, UDDI, WSSecurity, XSD et HTTP/S.

- Il offre un éventail de **fonctionnalités** :

- o **authentification** des expéditeurs de messages,

- o **validation** des messages (contrôler que le message entrant contient un document XML en bonne et due forme et qu'il correspond à un schéma bien précis ou à un document WSDL décrivant le message),

- o **enrichissement** (« enrichment ») des messages (ajout de données à un message afin de le rendre plus utilisable et sensé pour un service ou une application spécifique),

- o **transformation** des messages (conversion du message au format visé),

- o **routage** du message sur la base du contenu,

- o **journalisation** (« logging ») des messages et du trafic des messages.

- Le FSB **accroît les possibilités de contrôle et de gouvernance**.

BOSA DT a établi un programme de gouvernance fixant d'une part les règles de conception des services FSB et (dans une moindre mesure) des services SA, et d'autre part les règles de connexion au FSB.

Cette connexion au FSB se fait par le biais d'un processus structuré, éprouvé et optimisé afin de simplifier la complexité technologique et d'accroître ainsi la fiabilité de l'intercommunication.

Par ailleurs, le programme élabore des règles de collaboration entre source authentique/service provider et utilisateur/service consumer qui, après négociations, sont fixées dans un Service Level Agreement (SLA).

Enfin, le programme définit l'ensemble des changements et des étapes de contrôle intégrés concernant le développement d'un service FSB (de la demande de modification à la production).

1.2 Utilisation du service

1.2.1 Plan pas à pas pour la connexion à un service FSB

Avant de pouvoir utiliser un service FSB, le candidat-utilisateur doit suivre les étapes suivantes :

1/ Sélection et documentation de services web

Les liens suivants vous conduiront vers les services web actuellement proposés sur le FSB.

Chaque service est documenté et accompagné d'un guide détaillé à l'attention des utilisateurs :

<http://dtservices.bosa.be/fr/services/fsb/catalogue>

2/ Enregistrement de votre demande auprès du Service Desk de BOSA DT

Vous devez soumettre une demande au Service Desk de BOSA DT afin de pouvoir utiliser un service web FSB spécifique.

Ceci est possible via le formulaire de contact en ligne à l'adresse suivante:

<http://dtservices.bosa.be/fr/Contact>

Vous recevrez ensuite les deux types de documents suivants :

3/ AARF (Administration Access Request Form)

Demande d'autorisation et d'accès au service provider/à la source authentique.

En fonction du service provider, vous recevrez des liens vers les modèles de document (templates) à compléter.

Remarque : pour une demande de connexion à certaines sources authentiques comme le Registre national et le Registre Bis, vous devez non seulement introduire une demande d'accès mais aussi disposer au préalable d'une autorisation au chambre compétente du Comité de Sécurité de l'Information (CSI). Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet sur : <https://dt.bosa.be/fr/csi>

Dans le cas contraire, la source authentique rejettera votre demande d'accès.

4/ TCRF (Technical Connection Request Form)

Collecte des données du consumer pour la configuration de la connexion à l'environnement de test et de production du FSB (adresses IP, contacts, consommation, certificats, etc.).

Nous recommandons de remplir dans le même document, si possible, les données de test et de production. Cela réduira considérablement la période ultérieure de mise en production.

5/ Négociation SLA & capacity check

Parallèlement à l'étape 6 et sur la base des infos que vous aurez fournies dans le TCRF, un SLA sera défini.

6/ Tests d'intégration (parallèlement à l'étape 5)

Après concertation et sur la base d'un planning validé mutuellement, vous bénéficierez d'un accès à l'environnement INT du FSB, sur lequel vous pourrez effectuer les tests nécessaires.

7/ Passage en production

Après concertation et sur la base d'un planning validé mutuellement, vous aurez accès à l'environnement PR du FSB.

1.2.2 Rôles et responsabilités

Les services FSB donnent accès à des données. Ces dernières doivent être utilisées exclusivement par les utilisateurs et sous leur responsabilité exclusive dans les limites de la loi, de l'AR ou de l'autorisation du comité sectoriel dont ils disposent. Cela signifie notamment que les mesures nécessaires seront prises pour veiller à ce que seules les personnes compétentes puissent utiliser les données. Pour le traitement de données à caractère personnel, la loi relative à la protection de la vie privée doit à tout moment être respectée. En d'autres termes, cela signifie que les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins préétablies et que le principe de proportionnalité doit être respecté.

Si les utilisateurs doutent de l'exactitude des données de la source authentique, ils ont l'obligation de le signaler à BOSA DT ou aux responsables de la source authentique, qui a ensuite elle-même le devoir d'examiner sérieusement la situation et de procéder aux corrections nécessaires éventuelles.

Les responsables des sources authentiques sont responsables des informations reprises dans ces sources selon la législation applicable. Ils s'engagent à organiser les processus de manière transparente afin de veiller à ce que les données soient aussi complètes, correctes, précises et à jour que possible.

BOSA DT s'engage à ce que la consultation des sources authentiques par les utilisateurs et la mise à disposition des données à ces derniers se déroulent comme décrit dans le Catalogue FSB.

BOSA DT s'engage à examiner, à chaque requête de consultation ou de communication, si l'utilisateur-demandeur et ladite requête satisfont aux règles de la source authentique, telles que définies dans la banque de règles adéquate (autorisation, gestion de l'identité et de l'accès, ...).

Toutes les Parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé.

1.2.3 Coûts liés à l'utilisation du service

L'utilisation du FSB de BOSA DT est gratuite. Cependant, des frais peuvent éventuellement être imputés au gestionnaire de la source authentique (c'est par exemple le cas pour le Registre national – plus d'infos sur le site web).

1.3 Sécurité

1.3.1 Sécurisation du FSB

BOSA DT assure une sécurisation optimale de l'accès au FSB et aux différents service providers.

L'accès au FSB est ouvert manuellement après un contrôle détaillé du Technical Connection Request Form complété par le service consumer. Seules les demandes signées remplies correctement et complètement sont traitées.

Pour la connexion réseau, des flux de firewall spécifiques sont ouverts et un certificat SSL est utilisé.

Au niveau de l'application, on utilise un certificat, le CN (Common Name) étant l'identificateur unique de l'application du service consumer. Un certificat existant ne peut être utilisé pour une seconde connexion FSB que moyennant l'accord de BOSA DT.

1.3.2 Sécurisation de l'utilisateur final

BOSA DT règle via le FSB la sécurité de la connexion de l'application de l'utilisateur à la source authentique.

La sécurité et le contrôle d'accès des utilisateurs finaux doivent être assurés par l'utilisateur en personne. L'utilisateur se charge de bien sécuriser sa propre application et de mettre en place un système d'authentification des utilisateurs finaux.

L'utilisateur est conscient qu'il a peut-être affaire à des informations confidentielles, ce qui l'oblige à les traiter en tant que telles et à respecter la législation applicable.

Dans ce cadre, il ne peut notamment pas transmettre ces informations à des tiers sans autorisation spécifique.

1.3.3 Finalité

La convention d'utilisation est conclue pour un service bien déterminé, et ce, dans un but (« finalité ») bien défini. Pour chaque nouvelle finalité, il convient de conclure une nouvelle convention d'utilisation et éventuellement de toujours demander une nouvelle autorisation.

L'utilisateur s'engage dès lors à ne faire usage que d'un accès bien précis dans le but spécifique lié à cet accès.

1.3.4 Audittrail

L'utilisateur reconnaît que l'installation d'un audit trail est nécessaire dans le cadre du FSB. Cet audit trail assure que les transactions effectuées via le FSB puissent être reconstituées afin de respecter l'obligation légale (article 16 §4 de la loi du 8 décembre 1992) de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FSB.

L'utilisateur reconnaît que le principe des « cercles de confiance » (circles of trust) s'appliquera au FSB. À cette fin, chaque partenaire de la chaîne sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans son audit trail, de manière à ce qu'il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstitution complète de l'ensemble du flux de données d'une transaction spécifique.

L'utilisateur reconnaît que d'autres partenaires de la chaîne dépendent, pour la reconstitution, des données qu'il tient à jour.

Dans le cadre d'un audit trail, l'utilisateur doit, pour un messageID et timestamp FSB fourni par BOSA DT, pouvoir indiquer qui est l'utilisateur final qui a lancé cette requête. Ces données doivent rester disponibles pendant 10 ans. Elles doivent pouvoir être fournies sur demande dans un délai de 24h.

L'utilisateur choisit lui-même les procédures et l'infrastructure permettant d'y arriver de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

2. Niveaux de service

2.1 Disponibilité

2.1.1 Disponibilité du service

- Valeur cible dans l'environnement de production

Pour la plateforme FSB à proprement dite, un SLA a été conclu avec le prestataire de services de BOSA DT afin de garantir une disponibilité élevée.

99,95% pendant les heures d'activité et 99,5% en dehors de ces heures

Les heures d'activité s'étendent de 7h à 23h compris pendant les jours de la semaine sauf les jours fériés officiels.

La disponibilité des services web sur le FSB dépend cependant aussi du SLA conclu avec la source authentique.

BOSA DT utilisera tous les moyens raisonnables pour garantir une disponibilité aussi élevée que possible des services web.

- FSB dans l'environnement de production

Le FSB dans l'environnement de production est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sauf fenêtres de maintenance planifiées). La fenêtre de support s'étend cependant de 9h à 17h en semaine (sauf jours fériés).

- FSB dans l'environnement d'intégration

Le service web dans l'environnement d'intégration est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sauf fenêtres de maintenance planifiées). La fenêtre de support s'étend cependant de 9h à 17h en semaine (sauf jours fériés).

- Tests dans l'environnement d'intégration

Pour la réalisation de tests dans l'environnement d'intégration, le service consumer demandera une fenêtre de test au service manager de BOSA DT, sur présentation du plan de test. Cette procédure permet d'éviter la réalisation simultanée de tests par un nombre trop élevé de parties interférant entre elles.

Procédure de réservation : meeting request à FSB-Integration@bosa.fgov.be, en mentionnant le numéro de téléphone du demandeur + le type de tests à réaliser.

- Procédure de release

BOSA DT prévoit 2 versions par service web au même moment. L'utilisateur s'engage à suivre le planning de release de BOSA DT et, si nécessaire, à passer à une nouvelle version, et donc aussi à refaire les tests et à prévoir les moyens nécessaires à cette fin, en cas d'installation d'une troisième version. Le nombre de nouvelles versions (avec impact) par an sera limité à 4 maximum.

Le release d'un changement ayant un impact sur le service consumer comprend 3 étapes :

- communication au sujet du planning du changement (conformément à la matrice ci-dessous) ;

- le changement est disponible dans l'environnement d'intégration (période de transition)

;

- le changement est mis en production.

- Documentation & gestion des versions

Toute la documentation sur chaque version d'un service web présent dans l'environnement d'intégration ou de production du FSB peut être librement consultée sur

:

<http://registry.fsb.belgium.be> (environnement PR)

- Exemple de matrice de changement (change matrix)

Type de changement majeur

Change backwards compatible 4 semaines à l'avance

Change non backwards compatible 2 mois à l'avance

Deux certificats sont utilisés dans l'environnement FSB :

- Remplacement du certificat de l'utilisateur

Le service consumer est responsable du suivi des certificats qu'il utilise. Il informera BOSA DT au moins 2 semaines à l'avance de la nécessité de remplacer un certificat. Pour des raisons de sécurité, la prolongation du certificat n'est pas autorisée.

- Renouvellement du certificat SSL du FSB

Le certificat FSB est renouvelé une fois par an. Les utilisateurs et responsables des sources authentiques recevront au moins 2 semaines à l'avance ce nouveau certificat et seront avertis, dans les mêmes délais, du moment exact de ce renouvellement.

2.1.2 Capacité et performance

- *Valeur cible*

Pour la plateforme FSB à proprement dite, un SLA a été conclu avec le prestataire de services de BOSA DT afin de garantir une performance élevée.

La capacité et la performance des services web sur le FSB dépendent cependant aussi du SLA conclu avec la source authentique.

BOSA DT utilisera tous les moyens raisonnables pour garantir une performance aussi élevée que possible des services web.

- *Utilisation des ressources*

A la demande du service provider, il est possible d'imposer sur le FSB un nombre maximum de messages que l'utilisateur peut envoyer à la source authentique par unité de temps.

- *Gestion de la capacité*

Dans le cadre de la gestion de la capacité (capacity management) de BOSA DT, l'utilisateur informera BOSA DT de toute modification au volume prévu à l'origine qui est généré par l'utilisateur.

2.2 Niveaux de service

Les niveaux de service seront convenus dans des SLA à signer individuellement (par famille de services web).

2.3 Support

- *Incident flow*

Tous les incidents et questions sont initialement signalés au SD BOSA DT, qui transférera les appels aux personnes ou services adéquats au sein de BOSA DT.

- *Priorités des incidents :*

Description et critères

Priorité 1 Incident majeur (Major Incident) – impact important sur le processus de travail. Le service est indisponible pour tous les utilisateurs.

Blocage du service ou erreur de fonctionnement du service touchant tous les utilisateurs ; la forte diminution de la performance rend le service inutilisable. Aucune solution de contournement (workaround) pour les activités n'est disponible.

Priorité 2 Priorité élevée (High Priority) – Incident bloquant ou grave.

Incidents ayant un impact sensible sur une partie du service. Aucune solution de contournement (workaround) pour les activités n'est disponible.

Priorité 3 Priorité moyenne (Medium Priority) – Incident sans gravité et sans impact sur les fonctions opérationnelles du service.

Le service ne fonctionne pas conformément aux spécifications mais l'impact sur les activités est minime ou une solution de contournement (workaround) utilisable est disponible. Tous les incidents relatifs aux activités qui ne sont pas une P1 ou P2 ou qui ne concernent pas un seul utilisateur.

Priorité 4 Priorité normale (Normal Priority) – Incident mineur ou requête de service, impact sur un seul utilisateur des activités.

Pas d'impact sur les activités ou problème fonctionnel mineur. Tous les tickets relatifs à des requêtes ou des plaintes ayant trait aux activités.

Priorité 5 Priorité faible (Low Priority) – Requêtes, questions ou service nécessaire pour un seul utilisateur final.

Tous les incidents ou requêtes de service des citoyens (pas d'impact sur les activités)

- *Matrice des priorités :*

Matrice d'urgence/d'impact pour les décisions relatives à la priorité accordée aux incidents en cas de doute :

Matrice des priorités		IMPACT SUR LES ACTIVITES (business impact)			
		Critique (Critical)	Sérieux (Serious)	Moyen (Medium)	Faible (Low)
URGENCE	Critique (Critical)	priorité 1	priorité 1	priorité 2	priorité 2
	Élevée (High)	priorité 1	priorité 2	priorité 2	priorité 2
	Moyenne (Medium)	priorité 2	priorité 2	priorité 3	priorité 3
	Faible (Low)	priorité 2	priorité 2	priorité 3	priorité 4
	Requêtes (Requests)	priorité 4	priorité 4	priorité 5	priorité 5

Définitions de l'impact sur les activités :

Critique (Critical) – Impact sur un département tout entier ou délai de livraison/service critique ou impact élevé sur les activités sans solution de contournement (« workaround ») possible pour les activités

• **Sérieux (Serious)** – Un grand groupe d'utilisateurs est touché ou impact moyen sur les activités sans solution de contournement (« workaround ») possible pour les activités

• **Moyen (Medium)** – Un groupe spécifique ou plusieurs utilisateurs sont touchés ou faible impact sur les activités

• **Faible (Low)** – Un seul utilisateur est touché

Définitions de l'urgence

• **Critique (Critical)** – Incident majeur à traiter en priorité, en situation de gestion de crise

• **Élevée (High)** – Incident très urgent à traiter le plus rapidement possible

• **Moyenne (Medium)** – Incident urgent à traiter rapidement

• **Faible (Low)** – Incident non urgent

• **Requête (Request)** – Requête non urgente

• Délais de réaction :

o La journalisation et le transfert de l'appel interviennent dans les 30 minutes.

o Le feed-back des incidents intervient :

▪ toutes les 2 heures de travail pour les incidents de classe 1

▪ toutes les 4 heures de travail pour les incidents de classe 2

▪ toutes les 12 heures de travail pour les incidents de classe 3

o La remontée de l'incident vers le service manager intervient, si l'incident n'est pas encore résolu :

▪ après 5 heures de travail pour les incidents de classe 1

▪ après 12 heures de travail pour les incidents de classe 2

▪ après 1 semaine pour les incidents de classe 3

o L'e-mail initial du service web est journalisé et transféré dans un délai de 4 heures.

• Personnes de contact (exemple de tableau relatif aux personnes de contact)

Type de contact	Contact BOSA DT (nom-fonction/tél.-GSM/e-mail/disponibilité)	Contact service consumer (nom-fonction/tél.-GSM/e-mail/disponibilité)
Single point of contact (SPOC)	SD BOSA DT Via le formulaire de contact : http://dtservices.bosa.be/fr/Contact Par téléphone entre 8h30 et 17h les jours ouvrables de l'Administration fédérale : 02 740 79 94 (FR) 02 740 79 93 (NL)	
Notification des incidents/questions	SD BOSA DT	
Notification des changements/maintenance	SD BOSA DT	
Escalade	Service Manager FSB	
Remplaçant Escalade	Service Support FSB	
Escalade + 1	Domain Service Manager DIS	
Statistiques d'utilisation	Service Manager FSB	
Réunion de service	Service Manager FSB	

2.4 Rapports et évaluation

S'il le souhaite, BOSA DT peut, à chaque trimestre, envoyer au service level manager du service consumer un rapport contenant les statistiques d'utilisation.

Par ailleurs, des réunions de service sont prévues pour assurer le suivi des niveaux de service, parcourir les incidents majeurs et discuter des anciens et nouveaux changements. La fréquence de ces réunions sera convenue de commun accord entre BOSA DT et le service consumer.

2.5 Modification des niveaux de service

Chaque année est organisée une review meeting entre les services managers de BOSA DT et de l'utilisateur afin d'examiner et éventuellement adapter le SLA.

3. Parties et signature

Le service est offert à l'utilisateur par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (« BOSA DT »).

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement (SLA), ainsi qu'aux directives techniques et autres de BOSA DT concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales relatives aux services de BOSA DT.

	Utilisateur du service	Fournisseur du service
Nom de l'organisation :		FOD BOSA DG DT
Nom du signataire :		Ben Smeets
Fonction du signataire :		Directeur-Général
Date de la signature :		
Signature :		

Annexe: Conditions générales liées aux services du SPF BOSA DG DT. La version la plus récente peut-être retrouver au: https://dt.bosa.be/fr/echange_de_donnees"

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à l'adoption de la présente convention en vue de permettre à l'Administration communale de disposer des accès requis pour l'exercice des missions énoncées précédemment ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2021, réf. SA/Cc/2021/1162/580.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1er : la convention d'accès aux données dont la gestion est assurée par le Service Public Fédéral Stratégie et Appui, et plus particulièrement celles relatives à l'immatriculation des véhicules, est approuvée.

Article 2 : Il est donné délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Madame la Directrice Générale afin de représenter la Ville à l'occasion de la signature de cette convention.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière et, pour exécution, au Département administratif.

Article 24 : SA/CC/2021/244/193 : 565

ASBL Centre Culturel d'Enguien - Communication du rapport d'activités 2020 et des comptes 2020.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018, réf. SA/CC/2018/292/193/565, approuvant les dispositions du contrat-programme établies pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 conclues la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien et la Ville d'Enghien;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/43/193:565, désignant les représentants communaux au sein des assemblées générales de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien" ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Centre Culturel d'Enghien" a établi un rapport d'activités pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le rapport d'activités 2020 et les comptes 2020 doivent être présentés aux Autorités communales ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 octobre 2021, réf. SA/Cc/2021/1109/193:565, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

PREND ACTE,

Article 1er : Du rapport d'activités 2020 et des comptes 2020 de l'A.S.B.L. Centre Culturel d'Enghien.

Article 2 : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'ASBL Centre culturel d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

Article 25 : IP2/CC/2021/245/555.233

Académie de musique - Année scolaire 2021/2022 - Fixation des jours de congé.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n° 8134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 9 juin 2021 relative à l'organisation de l'année scolaire 2021-2022 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire n° 8214 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 août 2021 relative à la rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que chaque établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit établir son calendrier des jours de fonctionnement pour l'année scolaire et doit le transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 30 septembre 2021 au plus tard en utilisant l'annexe B ;

Considérant le calendrier des congés, vacances et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur, en ce qui concerne les jours de fonctionnement supplémentaires, les jours de congés et de récupération :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 24 octobre 2021 (remise des prix), 13 février 2022 (spectacle des arts de la parole), 22 mai 2022 (spectacle des arts de la parole) et 19 juin 2022 (fête de la musique) ;
- jours de fermetures supplémentaires : le vendredi 24 décembre 2021, le samedi 26 février 2022, le samedi 13 février 2022, le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2021, réf. IP2/Cc/2021/1048/555.233, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 22 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1^{er} : Le calendrier des vacances, congés et jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022 proposé par Monsieur Anthony PIETERS, directeur, est accepté comme suit :

- jours de fonctionnement supplémentaires : les dimanches 24 octobre 2021 (remise des prix), 13 février 2022 (spectacle des arts de la parole), 22 mai 2022 (spectacle des arts de la parole) et le dimanche 19 juin 2022 (fête de la musique) ;

- jours de fermetures supplémentaires : le vendredi 24 décembre 2021, le samedi 26 février 2022, le samedi 13 février 2022, le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022 ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et à Monsieur le directeur de l'académie de musique.

Article 26 : DF/CC/2021/246/472.2

Communication de l'arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, approuvant la délibération du 29 juin 2021 votant le compte de l'exercice 2020 de l'ADL.

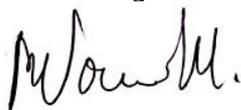
Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté du 20 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le compte de l'exercice 2020 de l'ADL, voté par le Conseil communal le 29 juin 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h20.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,



Rita VANOVERBEKE.

Le Président,



Olivier SAINT-AMAND.